



Strasbourg, le 1^{er} septembre 2014
PC-CP/docs 2014/PC-CP(2014)14f rév

PC-CP (2014) 14 rév

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**Les mesures quasi forcées comme peines de substitution
en Europe**

Document préparé par
Anthony Beech et Zoe Stephenson (révision)
Université de Birmingham, Royaume-Uni

Contexte de l'étude

Sur proposition écrite de la délégation belge au CDPC, et au vu du document préparé dans ce sillage par le Secrétariat [document CDPC (2012)13 rév], le CDPC s'est penché sur les mesures quasi forcées à sa 63^e réunion plénière de décembre 2012, et a demandé au Secrétariat de réexaminer pour sa réunion plénière suivante la nécessité d'un nouvel instrument en la matière.

A sa 64^e réunion plénière (mai 2013), le CDPC a chargé le PC-CP d'examiner la question des mesures quasi forcées de substitution à l'incarcération.

A sa 65^e réunion plénière (décembre 2013), le CDPC a pris acte du fait que le PC-CP proposait d'analyser la situation dans les pays membres du Conseil de l'Europe et de préparer à ce sujet un rapport qui serait communiqué au CDPC lors d'une réunion plénière suivante. Il a aussi pris acte du projet de plan et de contenu de rapport, et chargé le PC-CP d'élaborer une approche transversale qui ne vise pas exclusivement à intégrer le problème du traitement dans ses activités futures en la matière.

A sa 3^e réunion (juin 2013), le groupe de travail du PC-CP a examiné le document CDPC (2012)13rev ainsi que d'autres études et rapports, et s'est entretenu avec un représentant du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe. Il en est ressorti que trois grands groupes de délinquants peuvent faire l'objet de mesures quasi forcées, à savoir les toxicomanes, les auteurs de violences (domestiques) et les délinquants sexuels.

Le Professeur Anthony Beech, un scientifique chevronné possédant une excellente connaissance du sujet, a été invité pour une présentation à la 4^e réunion du groupe de travail du PC-CP (septembre 2013), lors de laquelle il lui a été demandé de préparer un projet de rapport sur la question.

Le Professeur Beech a présenté à la 5^e réunion du groupe de travail du PC-CP (février 2014) un avant-projet de plan de rapport prévoyant une définition, une liste des catégories de délinquants auxquelles ces mesures peuvent s'appliquer, et une évaluation globale. Désireux de réunir une information aussi complète que possible pour le rapport sur la situation en Europe, le groupe de travail a préparé un questionnaire qu'il a envoyé aux autorités nationales. Il a ainsi reçu des réponses de 32 pays membres du Conseil de l'Europe. Il a ensuite été demandé au Professeur Beech de dépouiller ces réponses et de soumettre un projet plus développé de rapport au groupe de travail du PC-CP lors de sa réunion de septembre 2014, de sorte que le document puisse être examiné et mis au point à la réunion plénière de novembre 2014 du PC-CP.

Ce travail a débouché sur le rapport qui suit et ses annexes.

Comme le prévoyait le premier rapport, le présent rapport envisage le recours actuel aux mesures quasi forcées de substitution en Europe. Il contient une synthèse des réponses données au questionnaire par des pays membres du Conseil de l'Europe. Sur les 47 pays auxquels avait été envoyé le questionnaire, 32 ont répondu, de façon plus ou moins détaillée. Leurs réponses peuvent être incomplètes, par exemple en ce qui concerne les traitements de substitution en place dans chaque pays. Le rapport se fonde principalement sur l'information extraite du questionnaire ; un complément de clarification et d'informations pourrait être nécessaire si l'on veut obtenir un état plus précis de la situation.

La recherche comparative sur les solutions de substitution à la détention en Europe se heurte à des différences terminologiques d'un Etat à l'autre (McIvor, Beyens, Blay & Boone, 2010), ainsi qu'à des écarts sociaux et culturels (McNeill & Beyens, 2013). Le besoin d'une connaissance technique des sanctions et de la surveillance des délinquants au sein de la communauté dans les divers pays n'en a pas moins été mis en lumière (Morgenstern & Larrauri, 2013) dans la perspective d'une coopération entre les pays. De plus, nous avons aussi besoin d'un socle de valeurs communes fondées sur les principes relatifs aux droits de l'homme. Les gens ont le désir et le besoin de savoir s'ils partagent les mêmes idées (Morgenstern & Larrauri, 2013, p. 126). C'est pourquoi le présent rapport vise à donner une idée des pratiques de substitution aux peines de prison en indiquant leur fréquence dans 32 pays, mais sans procéder à des comparaisons explicites entre ces derniers.

Le questionnaire visait à rassembler une première information sur les types de délinquants pouvant bénéficier de mesures de substitution, la réglementation relative à ces mesures, les types de mesures et sanctions prévues, le consentement des délinquants, la durée des mesures, les autorités habilitées à les imposer, ainsi que l'évaluation et la gestion de la conformité et de l'exécution des mesures et traitements de substitution. Le rapport synthétise les résultats du dépouillement des questionnaires (pour plus ample information, voir annexes A à G). Il replace chaque question dans son contexte, et présente la synthèse des réponses. Il entend apporter une information, mais sans évaluation ; de cette information pourraient toutefois ressortir des axes de recherches futures sur l'évaluation des mesures de substitution à la détention.

A. Types de délinquants pour lesquels il existe des traitements et sanctions de substitution

Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont confirmé qu'il existe des mesures de substitution à l'emprisonnement dans leur système juridique, avec certaines variations en ce qui concerne les types de délinquants auxquels s'adressent ces mesures. Les catégories mentionnées étaient les toxicomanes, les personnes souffrant de troubles mentaux, les auteurs de violences et les auteurs de violences domestiques. Il nous avait été demandé de nous pencher en particulier sur les toxicomanes, les délinquants sexuels et les partenaires intimes (violences domestiques). Nous reproduisons brièvement ci-dessous les résultats que nous avons obtenus en ce qui concerne ces trois grands groupes.

Toxicomanes

Traitements offerts : la majorité des pays (N= 26, soit 81,3 %) recourent à des programmes de traitement des toxicomanies pour les délinquants de ce type (à savoir Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas, Turquie et Royaume-Uni).

Aucun programme offert ou mentionné : en République tchèque, Finlande, Malte, Moldova, au Monténégro et à Saint-Marin.

Consentement requis : Croatie, Chypre, Estonie, Allemagne, Pays-Bas, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Consentement facultatif : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, France, Géorgie, Slovaquie et Suisse.

Délinquants sexuels

Sur les 32 pays, une majorité (à savoir 26, soit 81,3 %) mentionne une forme quelconque de traitement de substitution à l'emprisonnement pour les délinquants sexuels : Andorre, Belgique, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suède, Pays-Bas, Turquie et Royaume-Uni.

Traitements non assurés ou non signalés : Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Hongrie et Italie.

Programmes spécifiques offerts : parmi les pays évoquant des traitements de substitution pour les délinquants sexuels, sept (21.9 %) font état de programmes spéciaux à leur intention : Belgique, Danemark, Estonie, Irlande, Lettonie, Espagne et Royaume-Uni.

Consentement requis : le consentement est requis en Belgique, au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie et au Royaume-Uni.

Consentement facultatif : Espagne

Partenaires intimes auteurs de violences domestiques

Des traitements de substitution sont évoqués dans les réponses de 12 pays (37,5 %) comme substitution à des peines de prison pour des partenaires intimes auteurs de violences domestiques : Danemark, Finlande, Pays-Bas, Irlande, Lituanie, Malte, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

Traitements offerts : Danemark, Pays-Bas, Irlande et Espagne.

Consentement requis : le consentement au traitement est exigé au Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas, en Irlande, en Lituanie, à Malte, au Portugal, à Saint-Marin, en Suède et au Royaume-Uni.

Consentement facultatif : Espagne.

B. Réglementation des mesures et sanctions

Le questionnaire abordait la réglementation des mesures de substitution. La majorité des pays (90,6 %) ont indiqué qu'elles figurent parmi les sanctions prévues dans le droit national, à l'exception du Danemark et des Pays-Bas, où elles figurent également dans des arrêtés et règlements internes. La Suède a également évoqué des règlements internes à ce propos.

C. Mesures et traitements de substitution en place

Les sanctions et mesures au sein de la communauté consistent en un ensemble d'obligations imposées avec un sursis, une peine conditionnelle ou une peine de substitution. Ces obligations entrent en général dans trois grandes catégories : contrôle ou surveillance, réhabilitation et réparation (Durnescu, Enengl & Grafl, 2013). En ce qui concerne les travaux d'intérêt général, la difficulté ou la sévérité des travaux imposés aux délinquants diffèrent selon les pays (McIvor *et al.*, 2010). De plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, les types de délinquants pour lesquels sont prévus des programmes de réhabilitation varient selon les Etats. On trouvera ci-après une synthèse des informations fournies par chacun des 32 pays pour chaque catégorie.

Contrôle/surveillance

Le recours accru aux dispositifs de surveillance électronique est considéré comme un progrès en raison de la certitude et de la promptitude avec laquelle ils permettent de détecter une désobéissance (Durnescu *et al.*, 2013, p. 28). Cette mesure peut être utilisée pour l'assignation à domicile, ou pour s'assurer qu'un délinquant n'en rencontre pas d'autres ou ne se rend pas dans certaines zones. Malgré des effets indésirables, comme la pression psychologique et la stigmatisation, cette solution présente aussi l'avantage de permettre aux délinquants de poursuivre leur vie quotidienne et de passer plus de temps en famille (Hucklesby, 2009).

Les questionnaires révèlent que deux pays (6,3 %) pratiquent l'assignation à domicile, cinq (15,6 %) surveillent le lieu de résidence de délinquants (pour certains, comme les délinquants sexuels), et quatre (12,5 %) indiquent qu'ils interdisent à des délinquants de rencontrer certains de leurs pairs. Le recours à la surveillance électronique dans un but de contrôle du respect des restrictions serait pratiqué par 12 pays (37,5 %). Ce chiffre de déploiement des dispositifs électroniques s'écarte de celui de la Statistique pénale annuelle 2011 du Conseil de l'Europe (60 %), ce qui pourrait s'expliquer par des différences dans les pays couverts par l'étude, des réponses plus ou moins précises, voire des omissions de détail en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations.

Réhabilitation

Malgré l'efficacité de la surveillance électronique, il est nécessaire de multiplier les interventions de qualité et de se centrer davantage sur la motivation au changement pour réduire les risques de récidive (Hucklesby, 2009). Le mouvement *What Works ?* (McGuire & Priestley, 1995) a suscité une vive attention au Royaume-Uni et au-delà ces vingt dernières années ; il est évidemment très utile, pour les personnes qui travaillent dans le système pénitentiaire, de connaître les programmes qui réduisent les risques de récidive, dans les prisons comme la communauté (Robinson & Crow, 2009). La nécessité de prendre en compte les besoins criminogéniques des délinquants (en particulier les attitudes et connaissances criminogéniques) est maintenant reconnue (Andrews & Bonta, 2010), et des traitements ont été conçus à l'intention de certaines catégories de délinquants (délinquance sexuelle, violence, toxicomanies, violences domestiques, par exemple). On a aussi évoqué la nécessité d'envisager les besoins pratiques, comme l'emploi et l'éducation (Andrews & Bonta, 2010), voire les obstacles au changement comportemental, comme les troubles mentaux (Ward, Day, Howells, & Birgden, 2004). Au Royaume-Uni, des programmes cognitifs et comportementaux en cours de probation semblent avoir fait reculer les taux de récidive (Friendship & Debidin, 2006). De plus, une diminution des récidives a également été observée parmi les délinquants ayant suivi des programmes pour toxicomanes (Holloway, Bennett & Farrington, 2005) ou pour délinquants sexuels (Hanson *et al.*, 2002 ; Losel & Schmucker, 2005), ou encore qui se sont insérés dans des projets d'emploi (Friendship & Debidin, 2006).

Des mesures de substitution sont prévues pour plusieurs types de délinquants, on l'a dit. La plupart des pays (87,5 %) ont fait état de traitements pour les toxicomanes. Les quatre autres pays ont indiqué qu'il existe des mesures pour les délinquants présentant des problèmes de toxicomanie, sans spécifier s'il s'agissait d'un véritable traitement. Deux pays (6,3 %) prévoient des traitements spéciaux pour les personnes présentant une addiction au jeu, et dix (31,3 %) des programmes à l'intention des personnes souffrant de troubles mentaux. Lorsque de tels programmes existent, il peut s'agir d'une hospitalisation (18,6 %) ; des traitements ambulatoires sont offerts dans 9 pays (28,1 %). Sur les 32 pays, 26 (81,3 %) mentionnent des mesures de substitution pour les délinquants sexuels ; parmi eux, sept font état de traitements spéciaux (21,9 %). En ce qui concerne les programmes visant les auteurs de violences, les réponses font état de programmes à leur intention (maîtrise de la colère, par exemple) dans 12,5 % des pays. De plus, 12,5 % des pays ont en place des programmes spéciaux à l'intention des auteurs de violences domestiques. Des cours de formation professionnelle ou de préparation à l'emploi sont fournis dans quatre pays (12,5 %) ; de même, 12,5 % des pays proposent des filières de formation.

Réparation

Malgré la pénurie de données quantitatives sur l'efficacité des travaux d'intérêt général par rapport à l'emprisonnement en Europe (Bouffard & Muftic, 2007), il semblerait que les délinquants en retirent certains bénéfices (Gelsthorpe & Rex, 2004), comme des compétences professionnelles, un gain de confiance en soi ou l'impression d'avoir réussi quelque chose. Mais les délinquants se plaignent parfois aussi de ce que le travail est ennuyeux et sale (van de Dorpel, Kamp & van der Laan, 2010, cité par Durnescu *et al.*, 2013). Le travail d'intérêt général figure dans les réponses de 28,1 % des pays ; ce chiffre ne correspond pas aux données de la statistique pénale annuelle 2011 du Conseil de l'Europe, selon laquelle une proportion nettement supérieure de pays recourraient à cette mesure de substitution ; l'écart peut s'expliquer par le fait que les questionnaires ne donnent pas d'informations détaillées.

D'autres formes de réparation sont évoquées : amendes (6.3 %) et dédommagement de la victime (12.5 %). La Lituanie parle même de justice réparatrice : le délinquant doit s'excuser auprès de la victime et venir en aide à cette dernière pendant le traitement. Malgré des déficiences méthodologiques (absence de groupe de contrôle aléatoire, biais par autosélection, par exemple), la recherche sur l'efficacité de la justice réparatrice fait ressortir une légère réduction des récidives après les programmes de ce type (Latmier, Dowden & Muise, 2005).

D. Consentement du délinquant

Comme l'indique McNeill (2014), et contrairement à ce que l'on croit d'habitude, certains délinquants préfèrent une courte peine de prison à la surveillance au sein de la communauté. Les sanctions ou mesures de substitution restreignent les droits et libertés personnelles, et peuvent même leur porter atteinte (Morgenstern & Larrauri, 2013, p. 125 – 126). Le Conseil de l'Europe recommande donc d'obtenir dans la mesure du possible le consentement du délinquant aux sanctions et mesures de substitution ; il convient de s'assurer que le délinquant est disposé à coopérer et à se conformer aux sanctions qui lui sont imposées au sein de la communauté (Morgenstern & Larrauri, 2013). Ce qui ne veut pas forcément dire que les délinquants se portent volontaires pour les sanctions de ce type, car il convient de leur faire prendre conscience des risques qu'ils prennent en cas de désobéissance (nouvelle comparution devant la justice et nouvelle condamnation), ce qui veut dire que le consentement est obtenu par coercition (Robinson & Crow, 2009). Les positions sur l'obtention du consentement des délinquants varient entre les pays membres du Conseil de l'Europe (Morgenstern & Larrauri, 2013), comme le montrent les réponses des pays couverts par la présente étude.

Sept pays (21.9 % : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Géorgie, Saint-Marin, Slovénie et Malte) indiquent que le consentement n'est nécessaire pour aucune des mesures ou sanctions de substitution auxquelles ils recourent. Un autre contingent de 16 pays (50 %) précise que le consentement n'est pas nécessaire pour certaines mesures, avec des exceptions notables pour chacun de ces pays, qui exigent l'expression du consentement dans les cas suivants :

Belgique : mesures ou sanctions appliquées dans la communauté ;

Croatie : certaines obligations de traitement ;

Chypre : travail d'intérêt général, ordonnance de libération conditionnelle et traitement d'une toxicomanie ;

République tchèque : suspensions et règlements conditionnels ;

Finlande : condamnation à surveillance (délinquant et autres résidents) ; travaux d'intérêt général et liberté probatoire sous surveillance ;

France : libération conditionnelle ; travaux d'intérêt général ; surveillance électronique ; surveillance ; sanction réparatrice ; suspension de la condamnation par ordre d'un médecin ou pour raison familiale, professionnelle ou sociale ;

Allemagne : traitement médical de nature invasive ou traitement d'une toxicomanie ; assignation à résidence dans un foyer ou une institution ;

Pays-Bas : en règle générale, une condamnation assortie d'un traitement obligatoire n'est pas prononcée sans le consentement, même si la loi n'exige pas ce dernier ;

Lettonie : remise de peine ; libération conditionnelle et exemption conditionnelle de peine ; traitement d'une toxicomanie ;

Lituanie : traitement d'une toxicomanie ; surveillance électronique ; travaux d'intérêt général ;

Moldova : remise de peine ; report de la peine pour une femme enceinte ou ayant des enfants de moins de huit ans ;

Monténégro : travaux d'intérêt général ;

Espagne : traitement d'une toxicomanie ;

Suisse : travaux d'intérêt général ;

Turquie : travaux d'intérêt général ;

Royaume-Uni : traitement d'une toxicomanie ; traitement psychiatrique.

On observe une tendance générale à obtenir le consentement des délinquants aux sanctions et mesures de substitution pour les travaux d'intérêt général, la surveillance électronique, le traitement des toxicomanies, les traitements pour délinquants sexuels, les traitements de maîtrise de la colère, etc., et le transfert de la prison à la probation. Neuf pays (28,1 % : Danemark, Suède, Estonie, Hongrie, Italie, Irlande, Roumanie, Portugal et Monaco) ont indiqué que le consentement est nécessaire pour toutes les sanctions et mesures ; les types de sanctions et mesures qu'ils imposent couvrent les traitements et la surveillance électronique. Il est difficile de comparer les pays pour ce qui est de l'obtention du consentement en raison de la variabilité des sanctions et mesures (se reporter aux annexes C à D pour plus ample information sur les sanctions pratiquées et le consentement).

E. Durée du traitement de substitution

Les mesures punitives infligées varient en sévérité et en durée d'un pays à l'autre (Mclvor *et al.*, 2010). La proportionnalité de la durée des sanctions ou mesures de substitution par rapport au délit donne lieu à des discussions au sein des gouvernements (Mclvor, 2010). Et quand il pourrait sembler que la durée des travaux d'intérêt général est disproportionnée, on peut même se demander si cette longueur excessive constitue une atteinte aux droits de l'homme (Morgenstern & Larrauri, 2013). Les réponses au questionnaire n'atteignent pas toutes le même niveau de détail sur cette question de la durée des traitements de substitution.

Certains pays (43,8 %) ont donné des indications de durée minimale et maximale des mesures et sanctions. Trois d'entre eux (9,4 %) indiquent le nombre minimal et maximal d'heures de travail d'intérêt général : 50 heures au minimum pour la République tchèque et 60 pour le Monténégro, avec un maximum de 300 heures pour la République tchèque, de 360 heures pour le Monténégro et de 720 heures pour la Suisse.

Quatre pays (12,5 %) précisent que c'est le médecin qui fixe la durée de la mesure lorsque le délinquant souffre de certains troubles de santé (Azerbaïdjan, Moldova, Turquie) ou de troubles mentaux (Malte). Quatre autres pays (12,5 % : Croatie, Italie, Monaco et Slovénie) indiquent que la longueur des sanctions ou de la surveillance au sein de la communauté dépend de la longueur de la peine de prison ; la durée de la condamnation à une sanction ou à une période de probation au sein de la communauté ne doit pas être inférieure à la peine de prison fixée par le tribunal. Monaco observe que les sanctions appliquées au sein de la communauté peuvent durer jusqu'à un an de plus que la peine de prison initiale.

Outre l'effet du type d'infraction sur la durée de la peine non carcérale tel qu'il ressort des réponses des pays, ces derniers mentionnent expressément que certains facteurs affectent la durée de la période de probation ou de surveillance : la longueur du traitement (Albanie et Espagne), la situation personnelle, sociale ou familiale du délinquant (France), son âge (Finlande, Moldova et Suisse) et ses besoins (Chypre). Dix autres pays (31,3 %) disent aussi que les décisions relatives à la durée de la surveillance, des sanctions et des mesures sont prises au vu de facteurs individuels, sans préciser lesquels (Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lituanie, Malte, Roumanie, Suède, Turquie et Royaume-Uni).

Treize pays font état de durées spécifiques – ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en aurait pas dans d'autres pays, qui pourraient simplement ne les avoir pas précisées. L'information fournie varie en fonction des types de mesure et sanctions ; c'est pourquoi il convient de reproduire séparément les informations données par les pays qui ont indiqué des durées.

Croatie : durée fixe du traitement forcé de nature psychologique (2 ans) et pour toxicomanie (3 ans)

République tchèque : période probatoire allant jusqu'à 5 ans ; durée maximale de traitement de 2 ans (prolongée de 2 ans encore si nécessaire)

Danemark : 1 an au maximum pour les sanctions au sein de la communauté ; maximum de 2 ans pour les délinquants sexuels ; de 6 à 12 mois pour les traitements

Estonie : minimum de 18 mois et maximum de 3 ans pour les traitements

Finlande : période probatoire minimale de 1 an et maximale de 3 ans ; 1 an et 3 mois au maximum pour les moins de 21 ans ; maximum de 1 an pour les moins de 18 ans

Allemagne : le maximum est en général de 5 ans, mais il n'est pas fixé dans certains cas

Pays-Bas : aucun maximum pour les auteurs de violences ; maximum de 4 ans pour les délits sans violence ; pas de maximum pour la libération conditionnelle ; maximum de 1 an pour la surveillance électronique ; maximum de 9 ans pour l'engagement imposé à suivre un traitement psychiatrique ou psychologique (mais il se peut que le maximum ne soit pas fixé si le délinquant ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées)

Lettonie : 6 mois au minimum et 5 ans au maximum pour une peine conditionnelle ; la surveillance en période probatoire dure de 1 à 3 ans

Moldova : les mesures éducatives peuvent être imposées jusqu'à l'âge de 18 ans

Monaco : minimum de 3 ans et maximum de 5 ans pour la libération conditionnelle

Portugal : maximum de 5 ans pour les mesures et sanctions

Suisse : maximum de 5 ans pour le traitement des délinquants présentant des troubles mentaux (avec nouvelle tranche de 5 ans si nécessaire) ; pour les toxicomanies, la durée maximale de traitement est de 3 ans (avec prolongation d'une année si nécessaire) ; le maximum est de 4 ans pour les jeunes adultes ; maximum de 5 ans pour le traitement ambulatoire d'un délinquant souffrant de troubles mentaux, avec tranche supplémentaire de 5 ans si nécessaire

Royaume-Uni : la surveillance en période probatoire dure au moins 12 mois ; la durée de l'autorisation de libération probatoire est indéterminée

F. Autorité habilitée à imposer un traitement de substitution

Boone et Herzog-Evans (2013) montrent que pour comprendre les mesures et sanctions de substitution utilisées en Europe, il convient de s'interroger sur l'autorité associée à la décision, point de départ de l'analyse des facteurs qui l'ont influencée. Les organes responsables de cette décision varient selon les pays ; dans la plupart d'entre eux, elle revient entièrement à la justice et aux tribunaux, ce qui constitue une garantie essentielle de justice et de procédure régulière (Boone & Herzog-Evans, 2013, p.71). Ailleurs, cependant, elle peut aussi être prise par le service des prisons ou de probation.

Quinze pays (46.9 % : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Allemagne, Italie, Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Espagne, Suède et Suisse) indiquent que seul le tribunal peut imposer un traitement de substitution. Dans neuf autres (28.1 %), la décision est prise par le tribunal, mais peut aussi émaner du procureur dans certains domaines (République tchèque, France, Hongrie, Lettonie, Moldova, Monténégro, Portugal et Roumanie). En Moldova, un procureur peut prendre des décisions d'une portée relativement mineure, comme un avertissement ou une obligation de réparation ; au Monténégro, des poursuites peuvent être engagées contre des mineurs ; en Roumanie, un procureur peut intervenir en phase d'instruction ; et au Portugal, c'est lui qui tranche dans les affaires de toxicomanie.

Dans cinq pays, la décision de libération conditionnelle peut être prise par des autorités autres que les tribunaux : elle peut émaner des autorités carcérales au Danemark et en Irlande, des autorités carcérales ou du Service des sanctions pénales en Finlande ; en Lituanie, c'est à la Commission de libération conditionnelle (formée de représentants des établissements pénitentiaires, des services des prisons et d'autres ONG et organismes nationaux et municipaux) que revient ce soin ; et en Slovénie, c'est la Commission des libérations conditionnelles qui décide.

La majorité des réponses ne précisent pas la marge de discrétion du juge en ce qui concerne la nature et la durée des mesures ; les Pays-Bas indiquent toutefois que la décision du tribunal doit être conforme à la loi sur les droits de l'homme et respecter le principe de proportionnalité. L'Irlande, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ajoutent que le tribunal se fonde aussi sur les conseils et rapports des services de probation pour décider de mesures de substitution.

En Turquie et au Royaume-Uni, les sanctions et mesures sont décidées par le tribunal, mais les services de probation peuvent trancher sur des exigences ou des types d'obligations plus générales. De plus, au Royaume-Uni, le directeur de la prison peut imposer à un toxicomane de se présenter à des rendez-vous après avoir purgé sa peine.

Il existe des procédures distinctes dans six pays.

Belgique : la décision d'imposer une mesure à un délinquant présentant des troubles mentaux est prise par une commission de protection sociale, formée de magistrats, de juristes et de psychiatres ;

Finlande : le Service des sanctions pénales impose un plan de surveillance et de contrôle ;

France : le procureur peut imposer des sanctions et des mesures ;

Irlande : un délinquant peut être inscrit dans un programme de lutte contre les violences familiales sur décision du tribunal, mais aussi par le canal du service de probation, des travailleurs sociaux, du personnel sanitaire, du conjoint ou partenaire ou par décision personnelle ;

Malte : la décision peut être confiée au service de probation, au service de libération conditionnelle et au service des prisons ;

Monaco : le directeur des services judiciaires et le directeur des affaires juridiques peuvent décider de la libération conditionnelle d'un délinquant.

G. Evaluation et gestion de la conformité et de l'exécution des mesures et traitements de substitution : agences et instruments

Pour reconnaître les formules performantes et améliorer les pratiques de gestion de la délinquance en conséquence, il convient de se pencher sur la gestion des mesures et traitements de substitution dans les divers pays (McNeill & Beyens, 2013). Avant d'examiner l'efficacité de telle ou telle mesure dans telle ou telle

culture, il faudra se faire une idée générale de la façon dont les mesures et sanctions sont évaluées et gérées, par qui, et selon quelles méthodes. Nous l'avons dit, les réponses ne sont pas toutes aussi détaillées ; certaines informations peuvent donc être lacunaires dans les synthèses soumises. De plus, malgré l'homogénéité de désignation des agences (services de probation, par exemple), il peut y avoir des différences d'un pays à l'autre quant aux pratiques propres à chaque service.

Les services de probation seraient chargés de la conformité et de l'exécution des mesures et traitements de substitution dans 21 Etats (65,6 % : Albanie, Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Portugal, Monténégro, Saint-Marin, Turquie, Royaume-Uni et Suède). Le non-respect des mesures de sanction est signalé, et la peine peut être modulée par le tribunal ou l'autorité concernée.

Les réponses mentionnent d'autres agences responsables de la conformité et de l'exécution des mesures.

Andorre : police ; services pénitentiaires ; services sociaux ; médecins ; médecins légistes ;
Azerbaïdjan : psychiatres, commission d'expertise psychiatrique légale ;
Chypre : agents de protection sociale ;
République tchèque : le ministère public est chargé des traitements de protection ;
Estonie : établissements médicaux ;
Finlande : service des sanctions pénales ;
France : ministère public ;
Hongrie : autorité ayant décidé de la mesure à imposer ;
Irlande : lorsqu'un délinquant est inscrit dans un régime de soutien communautaire, c'est un membre du personnel de l'agence concernée qui gère les mesures ;
Lituanie : organismes nationaux et municipaux, ONG et volontaires ;
Moldova : le traitement est géré et évalué par des établissements spécialisés lorsqu'il s'agit de mesures à caractère médical ;
Roumanie : Centre de prévention des toxicomanies ;
Saint-Marin : établissements publics et privés non précisés ;
Espagne : Secrétaire général des institutions pénitentiaires ;
Suède : services sociaux ;
Turquie : bureau des contrôleurs et inspecteurs judiciaires ;
Royaume-Uni : un responsable du contrôle de respect des mesures est affecté à chaque délinquant ; cette fonction sera toutefois confiée prochainement à des agents du secteur public.

Dix pays (31,3 %) évaluent spécifiquement les progrès des délinquants. L'absence de mention à ce sujet peut vouloir dire qu'il n'y a pas d'évaluation des mesures, ou que l'information à ce sujet n'a pas été donnée.

Pays ayant fourni des informations

Albanie : instrument d'évaluation nationale du risque, comparable au *Offender Assessment System* (OASys) utilisé au Royaume-Uni ;
Azerbaïdjan : examens psychiatriques ;
Belgique : rencontres régulières entre agents de probation, fournisseurs de traitement et délinquants ;
Croatie : instrument actuariel d'évaluation – SPP ;
France : évaluation spécifique des injonctions thérapeutiques ;
Irlande : ensemble d'instruments actuariels d'évaluation du risque (comme RM2000, LSI-R) ;
Lituanie : méthodes non spécifiées d'évaluation du risque ;
Malte : évaluations psychométriques ;
Espagne : des universitaires et des professionnels des services pénitentiaires évaluent l'efficacité des mesures.

Conclusions

Le présent rapport fait ressortir certaines constantes pour ce qui est des types de délinquants auxquels peuvent être imposées des mesures et sanctions de substitution, ainsi que de la nature de ces mesures (contrôle/surveillance, réhabilitation, réparation, par exemple).

Il existe des études à grande échelle des mesures de contrôle et de surveillance (Statistique pénale annuelle 2011 du Conseil de l'Europe) ; mais il n'y a pas eu de recherches consacrées au recours aux mesures de réhabilitation et de réparation dans les services de probation en Europe, la littérature existante se concentrant en majeure partie sur les délits liés aux toxicomanies. La détermination des traits qui se retrouvent d'un pays à l'autre paraît être une bonne façon de créer un corpus de connaissances sur les pratiques

efficaces des services de probation (Robinson & Svensson, 2013). Il serait donc opportun d'approfondir la recherche sur les programmes de réhabilitation en place dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

Comme indiqué dans le rapport initial, c'est la surveillance qui est à la base de la réhabilitation dans les services de probation. C'est pourquoi la recherche sur la réhabilitation en probation doit être envisagée à la lumière de paramètres comme le consentement du délinquant et la gestion des mesures. Si l'on dispose de données quantitatives pour un pays, elles pourront servir à évaluer l'efficacité du traitement ; mais il conviendra de procéder à des recherches qualitatives sur l'efficacité des programmes et pratiques pour faire ressortir les points communs et les différences, et intégrer les écarts culturels.

Références bibliographiques

- Aebi, M., & Marguet, Y. (2011). *Sanctions et mesures appliquées dans la communauté en 2011*, Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe – SPACE II.
- Andrews, D., & Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5th ed.). New Providence, NJ : LexisNexis.
- Boone, M., & Herzog-Evans, M. (2013). Decision making and offender supervision. In F. McNeill, & K. Beyens (Eds.), *Offender supervision in Europe* (p. 51-96). Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Bouffard, J., & Muftic, L. (2007). The effectiveness of community service sentences compared to traditional fines for low level offenders. *The Prison Journal*, 87, 171-194.
- Durnescu, I., Enengl, C., & Grafl, C. (2013). Experiencing supervision. In F. McNeill, & K. Beyens (Eds.), *Offender supervision in Europe* (p. 19-50). Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Friendship, C., & Debidin, M. (2006). Probation and prison interventions. In A. Perry, C. McDougall, & D. Farrington (Eds.), *Reducing crime : The effectiveness of criminal justice interventions* (p. 73-94). Sussex, Royaume-Uni : John Wiley and Sons.
- Gelsthrope, L., & Rex, S. (2004). Community Service as Reintegration : Exploring the Potential. In, G. Mair (Ed.). *What Matters in Probation ?* (p. 229-254). Devon, Royaume-Uni : Willan Publishing.
- Hanson, R.K., Gordon, A., Harris, A.J.R., Marques, J.K., Murphy, W., Quinsey, V.L., & Seto, M.C. (2002). First report of the collaborative outcome data project on the effectiveness of psychological treatment for sex offenders. *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 14, 169-197.
- Hucklesby, A. (2009). Understanding offenders' compliance : A case study of electronically ordered curfew orders. *Journal of Law and Society*, 36, 248-271.
- Latmier, J., Dowden, C., & Muise, D. (2005). The effectiveness of restorative justice practices : A meta-analysis. *The Prison Journal*, 85, 127-144.
- Lösel, F., & Schmucker, M. (2005). The effectiveness of treatment for sexual offenders : A comprehensive meta-analysis. *Journal of Experimental Criminology*, 1, 117-146.
- McGuire, J., & Priestley, P. (1995). Reviewing "what works" : Past, present and future. In J. McGuire (Ed.), *What works : Reducing reoffending* (pp. 3-34). Chichester, Royaume-Uni : John Wiley and Sons.
- McIvor, G., Beyens, K., Blay, E., & Boone, M. (2010). Community service in Belgique, the Pays-Bas, Scotland and Espagne : A comparative perspective. *European Journal of Probation*, 2, 82 – 98
- McNeill, F. (2014). *Probation : Myths, realities and challenges*. Retrieved from <http://www.offendersupervision.eu/blog-post/probation-myths-realities-and-challenges>
- McNeill, F., & Beyens, K. (2013). Studying mass supervision. In F. McNeill, & K. Beyens (Eds.), *Offender supervision in Europe* (p. 1-18). Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Morgenstern, C., & Larrauri, E. (2013). European norms, policy and practice. In F. McNeill, & K. Beyens (Eds.), *Offender supervision in Europe* (p. 125-154). Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Robinson, G., & Crow, I. (2009). *Offender rehabilitation : Theory, research and practice*. London, Royaume-Uni : Sage Publications.
- Robinson, G., & Svensson, K. (2013). Practicing offender supervision. In F. McNeill, & K. Beyens (Eds.), *Offender supervision in Europe* (pp. 97-124). Hampshire, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Ward, T., Day, A., Howells, K., & Birgden, A. (2004). The multifactor offender readiness model. *Aggression and Violent Behaviour*, 9, 645-673.

Annexe A

Types de délinquants pour lesquels des mesures existent	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Personnes ayant des troubles psychologiques - Personnes ayant des troubles psychiatriques - Personnes ayant des problèmes de santé
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Alcooliques - Personnes ayant d'autres addictions (par exemple, addiction au jeu) - Personnes ayant des troubles mentaux/ayant besoin d'un traitement psychologique
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes ayant des troubles psychologiques - Personnes ayant des troubles psychiatriques - Alcooliques et toxicomanes
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Personnes ayant des troubles psychologiques /troubles mentaux (auteurs de violences et d'atteintes aux biens)
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Auteurs de violences - Personnes handicapées mentales (seulement en cas de déficience mentale)
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Tous les délinquants, à l'exception de ceux qui sont incarcérés pour des crimes sanctionnés par des peines spécifiques, prévues par la loi (par exemple, le meurtre avec préméditation, dont la peine sera toujours la réclusion criminelle à perpétuité)
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Personnes ayant des troubles mentaux - Délinquants dont les actes délictueux sont moins graves (en prenant en compte leur personnalité et leur situation propre)
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de violences domestiques - Personnes ayant des troubles psychologiques
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Délinquants au cas par cas (par exemple, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'incarcérer des délinquants ayant une addiction et des auteurs de violences domestiques en raison de difficultés à imposer des peines appliquées au sein de la communauté et un suivi de ces peines)
France	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Tous les délinquants qui n'ont pas purgé la totalité de leur peine

Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Délinquants condamnés à une peine avec sursis - Tout type de délinquant théoriquement – en fonction du cas individuel
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Théoriquement, tout type de délinquant
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de violences domestiques
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Cambrioleurs, voleurs de voiture, auteurs de violences, auteurs de violences domestiques, tout délinquant estimé pouvoir vraisemblablement profiter de mesures ou d'interventions de « traitement ». - Pour le Régime de soutien communautaire (<i>Community Support Scheme</i>) décrit ci-dessous – tout type de délinquant, <u>à l'exception des</u> cas d'homicide et de conduite dangereuse ayant entraîné la mort.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Personnes atteintes par le SIDA (ou souffrant d'un autre déficit immunitaire grave) - Délinquants ayant de graves problèmes de santé nécessitant des soins médicaux fréquents au sein de la communauté
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Enfants âgés de 11 à 18 ans - Enfants ayant des troubles psychiques ou comportementaux - Délinquants ayant des troubles mentaux ou dont les capacités mentales sont réduites
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de violences domestiques - Tous les délinquants qui relèvent de la surveillance probatoire en application des lois et procédures en vigueur
Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Délinquants violents/agressifs - Auteurs de violences domestiques - Délinquants mineurs
Moldova	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de troubles à l'ordre public - Auteurs d'atteinte aux biens patrimoniaux (en cas de succession ?)
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Primo-délinquants ou ceux qui ont exécuté une peine précédente de moins de 6 mois peuvent bénéficier d'une peine de substitution à la prison

Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Délinquants mineurs (sur décision du tribunal prise en fonction du risque estimé pour la société) encourant une peine de prison de moins de 5 ans
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Les délinquants sexuels et les auteurs de violences domestiques peuvent bénéficier d'un traitement dans des établissements spécialisés, avec des conditions imposées, ou ils doivent participer à un programme contre les violences domestiques lorsque cela est jugé approprié
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de violences domestiques
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - En fonction de la gravité du crime/de la durée de la peine
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences domestiques - Auteurs d'infractions routières - Auteurs de violences familiales
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Auteurs de violences - Auteurs de violences domestiques
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit pénal suisse ne classe pas les différents types de délinquants selon les sanctions ou les mesures prises.
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Tous les types de délinquants peuvent profiter d'un traitement de substitution. Pour certains délinquants (auteurs de violences, auteurs de violences domestiques, délinquants dangereux, délinquants liés au crime organisé etc.) ce traitement peut être aménagé selon des conditions particulières
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicomanes - Délinquants sexuels - Délinquants ayant des troubles mentaux - Ceux qui ont des besoins spécifiques en rapport avec l'acte délictueux, par exemple, violences domestiques, maîtrise de la colère, abus d'alcool (sans dépendance)

Annexe B

Q3 : Comment ces mesures sont-elles réglementées ? (par exemple, par la loi, des arrêtés ou des règlements internes)	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures relatives au traitement sont prévues dans le cadre des obligations pesant sur le délinquant durant le temps où il exécute sa peine de substitution. Ces mesures sont prévues dans le Code pénal albanais, alors que la méthode et les modalités pratiques figurent dans des règlements internes.
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementé par le Code pénal (loi du 21 février 2005) Par le Code de procédure pénale (loi du 21 février 2005)
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementé le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - La loi impose le traitement psychiatrique et le traitement des délinquants sexuels appliqués au sein de la communauté et suivis par le service de probation. Le procureur, le juge ou le directeur de prison peuvent faire subir à tout délinquant (même s'il est considéré comme étant pleinement responsable de son crime) un traitement psychiatrique effectué au sein de la communauté. Le Service de probation fournit des rapports sociaux au directeur de prison ou au juge de telle sorte que des mesures individualisées puissent être imposées (par exemple, un traitement psychiatrique).
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementé par le Code pénal – en tant qu'obligation particulière imposée avec la peine conditionnelle ou la libération conditionnelle, ou, par mesure de sécurité, avec une peine de prison, une amende, un travail d'intérêt général ou une peine conditionnelle. Seule la mesure de sécurité du traitement forcé de nature psychologique des auteurs de violences fait l'objet d'une réglementation supplémentaire, « Le règlement relatif au traitement forcé de nature psychologique ».
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementé par la loi (par exemple, le Code pénal, Chap.154 modifié, la Loi sur la procédure pénale, Chap.155 modifié, la Loi L.46(I)/96 sur la probation et d'autres types de traitement des délinquants, la loi L.119(I)/2000 sur l'interdiction des violences domestiques, la loi sur les mineurs délinquants, Chap.157 modifié, la loi L.57(I)/1992 sur les soins et le traitement des toxicomanes).
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de traitement de substitution sont réglementées par le Code pénal de la République tchèque (loi n° 40/2009 Coll.) et par le Code de Procédure pénale (loi n° 141/1961 Coll.).
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementé par la loi, par arrêté et par des règlements internes.
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> - Ces mesures sont réglementées par la loi.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions concernant ces mesures sont réglementées par le Code pénal finnois et par des lois sur différentes sanctions pénales.

France	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi (code de procédure pénale).
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par le Code pénal géorgien. En particulier, la procédure est fixée par l'article 65 du Code pénal.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> – Réglementé par la loi.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures sont toutes réglementées par la loi, mais elles peuvent être précisées davantage par arrêté et règlements internes.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures sont réglementées par la loi (Code pénal/Ministère de la justice) et le directeur général du Service des prisons.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures de probation sont réglementées par une loi de droit écrit (<i>Statute</i>) ou par des décisions du Tribunal, relevant du droit coutumier (<i>common law</i>). Les programmes relatifs aux auteurs de violences domestiques sont régis par des règlements internes. Le Régime de soutien communautaire (<i>Community Support Scheme</i>) est réglementé par la loi, la loi sur la Justice pénale (<i>Criminal Justice Act</i>) de 1960 et la loi sur la Justice pénale (<i>Criminal Justice Act</i>) de 2003 (libération provisoire).
Italie	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures sont réglementées par la loi (loi pénitentiaire, <i>Penitentiary Act</i>) et par le décret pris par le Président de la République.
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures sont réglementées par le droit pénal. – La loi sur l'application aux enfants de mesures forcées de nature pénitentiaire fixe les types de mesures et les procédures permettant de les appliquer. – Un règlement du Cabinet fixe les procédures pour le traitement médical obligatoire des enfants présentant des troubles psychiques et comportementaux.
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> – Le Code pénal de la République lituanienne et le Code d'application des sanctions pénales de la République lituanienne. Autres réglementations.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi.
Moldova	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par des lois organiques, des décrets approuvés par décision du gouvernement et des règlements approuvés par le chef du Service probation.
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par le Code pénal et criminel.

Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures prescrites par le Code pénal monténégrin (peine de travail d'intérêt général, peine avec sursis et peine avec sursis assortie d'une surveillance), la loi sur les petits délits (travail d'intérêt général, peine avec sursis et peine avec sursis assortie d'une surveillance) et, pour les mineurs délinquants, la loi sur les infractions, relative au traitement des mineurs dans les affaires pénales. La méthode d'exécution et de surveillance des sanctions de substitution est réglementée par la Loi sur l'exécution des sanctions pénales pour les mineurs.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi.
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi.
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi.
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par le Code pénal.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures réglementées par la loi (Loi organique 5/2010 du Code pénal) et par deux réglementations (décret 190/1996 et décret 8/2011 sur la réglementation pénitentiaire relatives aux sanctions pénales et aux mesures de substitution à la prison).
Suède	<ul style="list-style-type: none"> – Réglementé par la loi et par un règlement interne du Service prison et probation suédois – SPPS.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures de substitution sont réglementées par la loi suisse. En particulier les articles 37 et 56 à 64 du Code pénal suisse (CC, http://www.admin.ch/opc/en/classifié-compilation/19370083/index.html) sont applicables.
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les sanctions appliquées au sein de la communauté sont réglementées par la loi et les règlements.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> – La réglementation primaire règle les exigences de traitement lié à l'alcool, aux stupéfiants et à la santé psychique, suite aux décisions appliquées au sein de la communauté et aux décisions de peine avec sursis. Le Secrétaire d'Etat accrédite des programmes consacrés par exemple aux violences domestiques, à la délinquance sexuelle, à la maîtrise de la colère, etc. qui sont réalisés suite à ces décisions nécessitant de tels programmes. Les agents de probation précisent et procurent des activités pour traiter des délits moins graves parmi d'autres sanctions infligées par les tribunaux, par exemple, les exigences concernant l'activité.

Annexe C

Q4 : Veuillez énumérer les mesures de traitement de substitution mises en place dans votre pays.	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement par médicament ou réadaptation dans un établissement de soins de santé ou suivi d'un programme de traitement médical ou de réadaptation - Programmes de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de surveillance électronique - Obligation de résider en permanence chez soi (« assignation à domicile ») - Travail d'intérêt général - Dispensaires de traitement thérapeutique ambulatoire - Programmes éducatifs spéciaux
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance ambulatoire forcée et traitement chez un psychiatre - Traitement obligatoire dans un hôpital psychiatrique pluridisciplinaire - Traitement obligatoire dans un hôpital psychiatrique spécialisé - Traitement obligatoire dans un hôpital psychiatrique spécialisé avec surveillance renforcée
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement spécialisé pour les délinquants sexuels (en milieu hospitalier / ambulatoire) - Traitement spécialisé pour les délinquants toxicomanes (en milieu hospitalier / ambulatoire) - Traitement spécialisé pour les auteurs de violences domestiques (ambulatoire) - Traitement psychiatrique en milieu hospitalier (hôpital, centre de soins, etc...) - Traitement psychiatrique ambulatoire - Traitement de nature psychologique ambulatoire <p>(La liste n'est pas limitative car, individuellement, des procureurs, des juges ou des directeurs de prison peuvent prendre des décisions concernant les sanctions)</p>
Croatie	<p>Obligations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement ou poursuite du traitement nécessaire à l'élimination des problèmes de santé susceptibles d'entraîner un nouvel acte délictueux - Traitement ou poursuite du traitement de la toxicomanie, de l'alcoolisme ou d'autres addictions dans des établissements de santé ou d'autres établissements spécialisés ou réadaptation dans une communauté thérapeutique - Participation ou poursuite de la participation à une procédure de thérapie de nature psychologique dans un établissement de soins, ou dans un organisme ou avec des personnes physiques spécialisés dans le redressement d'un comportement violent. <p>Mesures de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement psychiatrique forcé - traitement forcé de l'addiction - traitement forcé de nature psychologique (de délinquants violents)
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Sursis de la condamnation à la prison - Amende - Paiement d'une indemnité à la victime - Garantie de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite - Garantie de se présenter devant la justice (c'est-à-dire libération d'un délinquant au lieu de lui infliger une peine sous réserve d'un engagement personnel ou d'un engagement assorti de sûretés, comme le tribunal l'estime convenable, d'un montant que le tribunal trouve approprié ; garantie par conséquent de se présenter devant le tribunal à une date future ou lorsque le délinquant sera appelé pour répondre de toute violation des termes de de l'engagement) - Décision de surveillance (cette décision peut peser sur le délinquant, pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans, une fois que sa peine de prison a été purgée) - Décision de probation - Décision de travail d'intérêt général - Décision de libération inconditionnelle ou conditionnelle - Confier un petit délinquant aux bons soins d'un parent ou d'une autre personne de confiance - Décision de traitement d'un toxicomane dans un centre de désintoxication
République tchèque	<p>Le Traitement important de substitution est réglementé par le Code pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peine de prison conditionnelle - Assignation à domicile - Travail d'intérêt général - Traitement de protection <p>Procédure du traitement de substitution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension conditionnelle des poursuites pénales - Règlement

Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des délinquants sexuels - Traitement de la toxicomanie - Traitement de l'alcoolisme - Programme de maîtrise de la colère - Traitement psychologique/psychiatrique - Traitement de l'addiction au jeu - Programme de traitement des violences domestiques
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la toxicomanie chez une personne qui a commis un acte délictueux en raison de son addiction - Traitement complexe des délinquants sexuels adultes
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de l'incarcération conditionnelle - Peines pour les mineurs - Travail d'intérêt général - Condamnation à la surveillance - Liberté probatoire sous surveillance - Surveillance de la libération conditionnelle
France	<ul style="list-style-type: none"> - Injonction thérapeutique - Peine avec sursis assortie de probation - Surveillance juridictionnelle - Libération conditionnelle - Surveillance électronique - Placement à l'extérieur - Travail d'intérêt général - Sursis à exécution du travail d'intérêt général - Amendes journalières - Sanction réparatrice - Ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve - Assignation à résidence avec surveillance électronique fixe ou mobile - Suspension de la condamnation ou exécution fractionnée par ordre du médecin ou pour des raisons familiales, professionnelles ou sociale - Suspension de la condamnation pour des raisons médicales - Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de changer de résidence permanente - Interdiction de contact qui pourrait entraîner le délinquant dans des activités antisociales - Interdiction de se rendre dans certains lieux - Demande d'assistance financière à sa famille - Exigence de traiter l'alcoolisme, la toxicomanie ou les maladies vénériennes <p>(liste non exhaustive)</p>
Allemagne	<p>Orientations durant la période probatoire d'activité :</p> <p>Le tribunal peut engager la personne condamnée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - se soumettre à un traitement médical envahissant ou à un traitement de son addiction ; ou - résider dans un lieu approprié, chez lui ou dans un établissement - se soumettre à une thérapie psychiatrique, une psychothérapie ou une socio-thérapie (orientation en matière de thérapie) <p>Orientations pendant la période de surveillance :</p> <p>Le tribunal peut engager la personne condamnée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - se présenter un certain nombre de fois ou en respectant certains intervalles de temps chez un médecin, un psychothérapeute ou dans un service judiciaire mobile - se soumettre à une thérapie psychiatrique, une psychothérapie ou une sociothérapie (orientation en matière de thérapie)
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Libération conditionnelle assortie d'une surveillance (délinquants ayant des troubles mentaux) - Traitement clinique imposé (délinquants ayant des troubles mentaux) - Surveillance électronique (lorsque la peine de prison était d'une durée minimale de 6 mois) - Admission dans un établissement de soins de santé où les délinquants seront traités pour leur addiction, leur maladie mentale et /ou leur handicap mental - Obligation de suivre un traitement ambulatoire avec un spécialiste ou dans un établissement de soins de santé, ce qui pourrait comprendre le traitement d'une addiction (par exemple, alcoolisme, toxicomanie, addiction au jeu) - Séjour dans un centre d'hébergement ou dans un centre d'hébergement d'urgence <p>(les Pays-Bas ont également un certain nombre de programmes de traitement contre l'agressivité et les violences domestiques)</p>

Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement médical des délinquants ayant des problèmes de toxicomanie - Participation à des programmes éducatifs sur la consommation de stupéfiants
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - Programmes de traitement des délinquants sexuels - Programmes de traitement, en milieu hospitalier/ambulatoire, de la toxicomanie et de l'alcoolisme - Programmes de maîtrise de la colère - Programmes d'éducation des enfants - Programmes pour les auteurs de violences domestiques - Programmes sur le comportement délinquant basés sur les compétences cognitives <p>Libération anticipée conditionnelle pour ceux qui travaillent avec une agence de soutien communautaire, laquelle apporte son aide dans des domaines tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation - Education - Soutien aux toxicomanes - Paiements au titre de l'aide sociale - Renoncement général à la délinquance
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration au service probation des délinquants toxicomanes ou alcooliques suivant un programme de réadaptation ou ayant l'intention de suivre un tel programme - Mesures de substitution à l'incarcération (assignation à domicile /service probation) pour les personnes souffrant du SIDA dans sa phase maladie ou ayant une grave déficience immunitaire - Assignation à domicile des délinquants dont la santé est particulièrement fragile et nécessite des contacts constants avec des services de soins au sein de la communauté
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> - Placement des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation pénitentiaire (fourniture, si nécessaire, d'un traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme) - Traitement médical <p>Les mesures énumérées ci-dessous peuvent avoir un aspect lié au traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance de la probation (c'est l'une des peines additionnelles). Elle offre ce service public de probation qui oblige un condamné à suivre un programme de probation spécifique, par exemple, un programme pour les délinquants sexuels, un programme de prévention à l'addiction, de maîtrise de la colère etc., ou à respecter d'autres obligations. - L'exemption conditionnelle de peine. Le procureur peut faire respecter l'obligation de suivre un traitement contre l'alcoolisme, la toxicomanie ou d'autres addictions. - Condamnation avec sursis (la peine n'est pas exécutée en prison, la personne est laissée au sein de la société contre des conditions/obligations, de telle sorte que cette condamnation ne constitue pas une peine séparée mais une forme d'exécution de la peine). Le tribunal peut obliger une personne à suivre un programme de probation spécifique, par exemple un programme pour les délinquants sexuels, un programme de prévention de l'addiction, de maîtrise de la colère etc., ou à respecter d'autres obligations. - Libération conditionnelle. Le tribunal peut obliger une personne à suivre un programme de probation spécifique, par exemple un programme pour les délinquants sexuels, un programme de prévention à l'addiction, de maîtrise de la colère etc., ou à respecter d'autres obligations.
Lituanie	<p>Une ou plusieurs mesures de traitement de substitution peuvent être imposées sur décision du tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures ayant un impact punitif (pour les adultes) ; interdiction d'exercer un droit particulier ; retrait du droit d'avoir un travail ou une occupation spécifiques ; dédommagement pour un préjudice matériel ou suppression de ce préjudice ; travaux effectués bénévolement ; contribution à un fonds pour les victimes ; confiscation de biens ; interdiction d'approcher une victime ; participation à des programmes de correction d'un comportement violent ; alourdissement des mesures de confiscation de biens <p>En cas de peine avec sursis, le tribunal peut imposer une ou plusieurs mesures ayant des rapports entre elles, avec un impact punitif, et/ou des obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter des excuses à la victime ; apporter un soutien à une victime en cours de traitement ; suivre d'un traitement contre la dépendance, à condition que l'intéressé y consente ; veiller à l'éducation et surveiller les enfants mineurs de l'intéressé, prendre soin de leur santé, pourvoir à leurs besoins ; commencer un travail ou des études, continuer son travail ou poursuivre ses études ; participer à des programmes pénitentiaires sur le comportement ; ne pas quitter son domicile à des heures précisées sauf en raison de son travail ou de ses études ; ne pas quitter la ville (la région) de résidence sans l'accord d'un organisme de surveillance ; ne pas se rendre dans des lieux précisés et éviter des personnes ou des groupes précisés ; ne pas faire usage de substances psychotropes ; ne pas posséder, utiliser ni se procurer des biens spécifiques ou ne pas s'impliquer dans des activités spécifiques <p>Mesures pour l'éducation des mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ; dédommagement pour un préjudice matériel ou suppression de ce préjudice ; travail éducatif effectué bénévolement ; placement et surveillance dans une famille d'accueil ou dans des organismes ou chez des personnes qui prennent soin des enfants ; contrôle dominé du comportement ; placement dans un établissement éducatif spécialisé <p>*Il convient de noter que, selon différentes institutions juridiques prévues dans la loi lituanienne, une décision du tribunal ne s'impose pas au délinquant, seulement les obligations mentionnées ci-dessus s'imposent à lui. Un tribunal peut exempter de peine un délinquant au cas où ce délinquant et la victime règlent leur différend ; en cas de caution, lorsqu'un garant est attribué au délinquant ; si une personne ou un acte criminel ne sont plus considérés comme dangereux ; en raison du peu d'importance du délit ; en cas de circonstances atténuantes ; lorsqu'un délinquant a coopéré pour la divulgation d'actes criminels commis par une bande organisée ou un réseau criminel.</p>

Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la probation et loi sur la santé mentale
Moldova	<p>Mesures de sécurité – Mesures coercitives en matière médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hospitalisation dans un établissement psychiatrique avec une surveillance normale ; hospitalisation dans un établissement psychiatrique avec une surveillance renforcée <p>Mesures de sécurité – Mesures coercitives en matière d'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ; confier le mineur à la surveillance des parents, de la personne qui se substitue aux parents, ou à des organismes publics spécialisés ; obligation du mineur de réparer le préjudice. En appliquant cette mesure, la situation financière du mineur est prise en compte ; obligation du mineur un traitement médical de réadaptation psychologique. <p>Hébergement du mineur, sur décision du tribunal, dans un établissement spécialisé d'enseignement et de rééducation ou dans une institution de soins et de rééducation.</p> <p>Mesures de libération conditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condamnation assortie d'une libération conditionnelle - Libération conditionnelle anticipée - Remise de peine pour les personnes gravement malades - Report de la peine pour les femmes enceintes et celles qui ont des enfants de moins de 8 ans
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de surveillance (le service de probation connaît le lieu de résidence et les mouvements) - Soutien (soutien à une réinsertion sociale ainsi qu'à une réinsertion familiale et professionnelle) prévu par l'ordonnance sur les reclassement social des délinquants - Mesures intégrant des obligations spéciales prévues par le tribunal (par exemple, obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation, de fixer sa résidence dans un lieu déterminé, de respecter les mesures de contrôle, de suivre un traitement ou des soins, notamment l'hospitalisation pour une désintoxication particulière, de contribuer aux dépenses de la famille, de réparer le préjudice causé, etc...) - Exécution fractionnée - Libération conditionnelle : le délinquant pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle peut faire l'objet de mesures d'assistance et de surveillance afin de faciliter son reclassement et de le vérifier
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - Peine avec sursis - Peine avec sursis assortie d'une mesure de surveillance - Travail d'intérêt général - Libération conditionnelle
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures coercitives appliquées au traitement des délinquants toxicomanes - Suspension provisoire de la procédure appliquée aux délinquants toxicomanes - Surveillance des délinquants toxicomanes à la demande du procureur /ministère - Suspension de la peine assortie de conditions et / ou d'obligations de traitement pour les délinquants toxicomanes
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Programme intégré de soins pour les consommateurs de stupéfiants.
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> - Probation avec jugement, probation sans jugement avec grâce.
Slovénie	<p>Les instructions peuvent prévoir les tâches suivantes à effectuer par le délinquant dont la peine est conditionnelle, avec surveillance privative de liberté, ou par le délinquant bénéficiant d'une libération conditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se soumettre à un traitement médical dans un établissement approprié, ainsi qu'à un traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, en y consentant - Participer à des sessions de conseils d'ordre professionnel, psychologique ou autre - Obtenir des qualifications professionnelles ou trouver un emploi convenant à sa santé, à ses compétences ou à ses aspirations - Dépenser ses revenus, comme c'est son devoir, pour soutenir sa famille - Interdiction de s'associer avec certaines personnes ; - Injonction de maintenir le délinquant éloigné de la victime et de certaines autres personnes - Interdiction de se rendre dans certains lieux

Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des programmes de formation - Traitement de la toxicomanie - Traitement psychologique pour les auteurs de violences domestiques - Education de l'automobiliste - Traitement des délinquants sexuels - Protection de l'environnement - Bien-être des animaux et autres questions similaires, etc...
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Probation - Probation avec traitement par contrat - Surveillance intensive (surveillance électronique, y compris un programme de traitement)
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Travail d'intérêt général - Traitement thérapeutique des addictions - Traitement thérapeutique s'il est demandé par le délinquant ou si la sécurité publique l'exige
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation d'organismes à vocation éducative ; interdiction d'avoir certaines activités/de fréquenter certains lieux ; saisie du permis de conduire ; obligation de travail d'intérêt général ; mesures de probation ; repentir effectif ; obligation de disposer d'un emploi rémunéré ; suivre un traitement ou subir des examens médicaux ; interdiction de posséder ou de porter sur soi une arme à feu ; être autorisé ou non de se rendre dans certains lieux précisés; interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes et institutions ; obligation de participer à un programme éducatif permettant d'accéder à une profession ou d'avoir un métier si l'accusé n'a pas de profession ni de métier ; obligation d'avoir un emploi rémunéré dans un organisme public ou sous la surveillance d'un tiers qui exerce la même profession ou le même métier ; interdiction de visiter/de se rendre dans certains lieux et d'exercer certaines activités ; obligation de participer à certaines activités ou de fréquenter certaines institutions/de participer à certains programmes.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la toxicomanie - Traitement de l'alcoolisme - Traitement des maladies mentales <p>(Exigences de décisions appliquées au sein de la communauté et de décisions de condamnation avec sursis)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délinquants sexuels sont susceptibles d'avoir à participer à des programmes, destinés aux délinquants sexuels, disponibles dans le cadre d'une exigence du programme

Annexe D

Q5 : Veuillez préciser pour chaque mesure si le consentement du délinquant est exigé ou non	
Albanie	– Le consentement du délinquant n'est exigé pour aucune mesure.
Andorre	– Le consentement du délinquant n'est pas exigé.
Azerbaïdjan	– Pour toutes sortes de mesures, le consentement du délinquant n'est pas exigé.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> – Mesure de substitution pour les personnes incarcérées et libérées au sein de la communauté : pas d'exigence de consentement. – Mesure de substitution pour les personnes accusées ou condamnées, qui sont considérées pleinement responsables de leurs actes : exigence d'un consentement (le consentement est donné lorsque la personne accepte une sanction appliquée au sein de la communauté ou une mesure du tribunal, après renvoi au service probation, le consentement du délinquant n'est pas exigé).
Croatie	– Le consentement du délinquant est exigé pour les obligations bien précisées, mais pas pour les mesures de sécurité.
Chypre	– Le consentement du délinquant n'est exigé qu'en ce qui concerne les ordonnances de travail d'intérêt général, les ordonnances de libération conditionnelle et les ordonnances pour le traitement des toxicomanes dans des centres de désintoxication.
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> – Le consentement du délinquant n'est pas exigé en tant que tel dans le cas des mesures de substitution importantes ; toutefois, l'imposition d'une mesure de détention conditionnelle ou d'un travail d'intérêt général dépend de la personnalité et de la situation propre du délinquant. Aussi cherche-t-on toujours à connaître l'avis et les intentions du délinquant. L'assignation à domicile fait l'objet d'un engagement écrit, signé par le délinquant, où il est stipulé que, durant une certaine période de temps, le délinquant va résider à une adresse précisée et coopérer pleinement lors de tout contrôle. – En cas de traitement de substitution procédural tel que la suspension ou le règlement conditionnels, le consentement de l'accusé est exigé.
Danemark	– Toutes les mesures nécessitent le consentement du délinquant. Le non-respect de l'ordonnance de traitement ou de la libération conditionnelle peut entraîner l'annulation de l'ordonnance avec application au sein de la communauté ou la révocation de la libération conditionnelle.
Estonie	– Le consentement du délinquant est exigé pour chaque mesure.

Finlande	<p>Le consentement n'est pas exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprisonnement conditionnel assorti d'une surveillance - Les peines pour les mineurs - La surveillance de la libération conditionnelle (mais la personne objet de la surveillance doit participer à l'élaboration du plan de surveillance et rester en contact avec l'agent chargé de la surveillance comme le prévoit le plan) <p>Le consentement est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le travail d'intérêt général. Le consentement du délinquant à accomplir sa peine en effectuant un travail d'intérêt général constitue une condition préalable. - La condamnation à la surveillance. Le consentement du délinquant et celui des personnes qui habitent à la même adresse est une condition préalable pour qu'une condamnation à la surveillance puisse être imposée. - La liberté probatoire sous surveillance. Il y a une condition préalable au placement d'un détenu en liberté probatoire sous surveillance : le détenu signe un engagement et un accord écrit relatif à la préparation et au contrôle de la liberté probatoire sous surveillance.
France	<p>Pas de consentement exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'injonction thérapeutique - La peine avec sursis assortie d'une mesure de probation - La surveillance socio-judiciaire - Les amendes journalières - L'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve <p>Consentement exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La libération conditionnelle - Le placement sous surveillance électronique - Le placement à l'extérieur - Le travail d'intérêt général - Sursis à exécution du travail d'intérêt général - La sanction réparatrice - L'assignation à résidence avec surveillance électronique fixe ou mobile - ARSE / M - La condamnation suspendue ou l'exécution fractionnée par ordre du médecin ou pour des raisons familiales, professionnelles ou sociales - La suspension de la condamnation pour des raisons médicales - La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas en question, la législation géorgienne ne prévoit pas de consentement du délinquant.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - L'orientation vers un traitement médical de nature invasive ou le traitement d'une toxicomanie, ou l'assignation à résidence dans un foyer ou une institution nécessitent le consentement du délinquant - Il n'est pas nécessaire que le délinquant donne son consentement pour qu'il se présente lui-même à certains moments ou en respectant certains intervalles de temps chez un médecin, un psychothérapeute ou un service de suivi mobile, ou qu'il entreprenne une thérapie psychiatrique, une psychothérapie ou une sociothérapie (orientation thérapeutique).
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Aux Pays-Bas, l'obligation de suivre un traitement peut être imposée comme une condition liée à une peine avec sursis. Cette peine avec sursis, assortie d'un traitement obligatoire, n'est généralement pas prononcée sans le consentement de l'intéressé, bien que cela ne soit pas exigé par la loi. - Le juge demande en général au condamné d'accepter les conditions / mesures de probation qui sont liées au sursis de la peine de prison. Si le condamné ne consent pas au traitement, il ne lui sera pas en général imposé comme condition d'une peine avec sursis. En général, une autre mesure sera choisie. Cependant, cela ne s'applique pas à la mesure TBS en milieu fermé, pour laquelle le consentement de l'intéressé n'est pas exigé.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - Oui. Le délinquant doit signer une déclaration selon laquelle il désire participer et va observer les règles liées à la mesure prise par le directeur général du service pénitentiaire (n° 1-1/54/2003) concernant les cas des détenus et des personnes en détention préventive se trouvant dans une unité de prévention de la toxicomanie et à la mesure du directeur général du service pénitentiaire (n° 1-1/14/2009. V.13.) au sujet des détenus qui suivent un traitement médical destiné aux toxicomanes ou un enseignement relatif à la consommation de stupéfiants

Irlande	<p>Le consentement du délinquant est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes de traitement des délinquants sexuels - Les programmes de traitement en milieu hospitalier/ambulatoire de la toxicomanie /de l'alcoolisme - Les programmes de maîtrise de la colère - Les programmes d'éducation des enfants - Les programmes pour les auteurs de violences domestiques - Les programmes sur le comportement délinquant basés sur les compétences cognitives. <p>- Parfois, le tribunal peut ordonner à un auteur de violences domestiques de participer à un programme.</p> <p>- Le Régime de soutien communautaire prévoit que le délinquant doit signer un formulaire d'acceptation et d'accord qui précise les conditions. Un document juridique doit également être signé, conformément à la loi.</p>
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement du délinquant est exigé.
Lettonie	<p>L'accord du délinquant est nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La remise de peine ou d'exécution de peine ; - La libération conditionnelle ; - L'exemption conditionnelle de peine ; - Outre les mesures imposées, de nature pénitentiaire, qui ont été mentionnées, et avec le consentement d'un enfant ou des parents (gardien) de celui-ci, ou du Tribunal de l'orphelin, il est possible d'imposer à l'enfant de suivre un traitement pour l'alcoolisme, pour la dépendance aux narcotiques, aux psychotropes ou aux substances toxiques ou à d'autres addictions ; - En fixant une peine conditionnelle, le tribunal peut imposer, à une personne ayant commis un acte délictueux, dû à l'alcoolisme, à l'addiction aux narcotiques, aux psychotropes ou à des substances toxiques, l'obligation de suivre un traitement pour l'alcoolisme, l'addiction aux stupéfiants ou aux substances toxiques, avec son consentement. <p>L'accord du délinquant n'est pas nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les peines de base et additionnelles : travail d'intérêt général, surveillance en période probatoire, mesures de nature pénitentiaire imposées aux enfants, mesures imposées de nature médicale.
Lituanie	<p>Le consentement est exigé au cas où le tribunal impose les mesures de probation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des addictions - Niveau élevé de surveillance (suivi électronique) - Travail d'intérêt général.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Bien que son consentement ne soit pas exigé, le délinquant signe une déclaration aux termes de laquelle il/elle va se conformer aux conditions imposées par le tribunal.
Moldova	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les mesures de sécurité, le consentement n'est pas exigé, de même que pour les mesures coercitives d'ordre médical et d'ordre éducatif. - Pour les remises de peine, le consentement est exigé pour une peine avec libération conditionnelle, pour une libération conditionnelle avant terme et pour un report de la peine concernant une femme enceinte ou ayant des enfants de moins de 8 ans. Toutefois, le consentement n'est pas requis pour la remise de peine de personnes gravement malades.
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement du délinquant n'est pas une exigence légale. Toutefois, une libération conditionnelle peut être accordée à la condition que le demandeur la sollicite. L'article 413 du Code pénal dispose que « le condamné a la faculté de refuser la libération conditionnelle ». - Pour d'autres mesures, le juge dispose d'une opportunité sans que cela soit une obligation. Par conséquent, si une telle mesure de reclassement n'est pas acceptée par le délinquant, il y a peu de chances qu'elle aboutisse. Il arrive en pratique que certains expriment le désir d'accomplir leur peine de prison plutôt que de se trouver pendant plusieurs années sous le régime de la liberté d'épreuve.
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement n'est exigé que pour le travail d'intérêt général.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement du délinquant est exigé pour toutes ces mesures.

Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est exigé.
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement n'est pas exigé.
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas prévu que le condamné consente expressément aux mesures qui sont elles-mêmes une partie d'une sanction de substitution ou de la mesure qui remplace ou réduit la peine de prison.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est exigé pour le traitement de l'addiction. - Le consentement n'est pas exigé pour d'autres traitements. - Dans certains cas (suspension de la condamnation) le condamné peut accepter ou refuser la suspension. Mais, s'il accepte la suspension de la condamnation, cela implique que les traitements demandés par le juge s'imposent. Dans les autres cas, le traitement est requis, si le juge ou le tribunal le décident.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est exigé pour toutes les mesures.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exception du travail d'intérêt général, le consentement du délinquant n'est pas exigé.
Turquie	<p>Le consentement du délinquant est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les peines de travail d'intérêt général dans le cadre du Code pénal turc - Les peines d'obligation de travail d'intérêt général dans le cadre du Code de contrôle du respect des sanctions et des mesures de sécurité
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est nécessaire pour une demande de traitement de l'alcoolisme, de troubles mentaux et de la toxicomanie, dans le cadre d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine assortie de sursis. Le défaut de consentement peut entraîner l'incarcération du délinquant. Le consentement n'est pas nécessaire pour les autres conditions concernant ces peines. - Pour la condition d'entretien de suivi du délinquant toxicomane après sa libération, le consentement du délinquant n'est pas exigé. Toutefois, seule sa présence est obligatoire, pas l'engagement de traitement lui-même.

Annexe E

Q6 : Veuillez préciser comment la durée des différents traitements de substitution est définie et décidée.	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> – La durée dépend de la période de surveillance ou de la longueur des programmes spécifiques
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> – Le tribunal détermine la durée en fonction de chaque cas précis (par exemple, la nature de l'acte délictueux, du préjudice causé). Le tribunal détermine si un délinquant peut ou non bénéficier d'une libération conditionnelle. La décision du tribunal va être par dictée par ce qu'il pense du bénéfice escompté d'une réinsertion sociale du délinquant. Si le comportement d'un délinquant au sein de la communauté ne correspond pas aux conditions imposées, le tribunal ou le juge responsable du suivi peuvent prendre une décision de révocation de la libération conditionnelle.
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> – Le tribunal décide du prolongement, du changement et de l'annulation de mesures forcées de nature médicale sur présentation d'informations provenant d'institutions médicales (médecins/psychiatres) qui assurent le traitement forcé. Le délinquant est évalué par des médecins/psychiatres, au moins une fois en six mois pour qu'il soit procédé à l'annulation ou au changement de ces mesures. Cela peut conduire au prolongement du traitement forcé. Lorsqu'un changement positif dans l'état mental d'un délinquant est constaté, le traitement forcé peut prendre fin et les dossiers correspondants sont transférés vers les services de santé publique.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> – La durée d'un traitement de substitution pour le délinquant est indéfinie (jusqu'à une décision de libération définitive). – La durée d'un traitement de substitution pour des délinquants considérés pleinement responsables de leurs actes dépend du type de mesure ou de sanction appliquées dans la communauté et de la décision juridictionnelle (par exemple : libération conditionnelle, 3 à 6 mois ; médiation juridictionnelle, 6 mois ; probation pour infraction routière, 1 an (au minimum) ; probation pour délit d'atteinte aux biens et délit de violence, 3 ans (en moyenne) ; probation pour délit de violence grave et délit sexuel, 5 ans (au maximum) ; libération interlocutoire et conditionnelle (cela dépend de la durée de la peine de prison non exécutée.)
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> – La durée d'une obligation spéciale ou d'une mesure de sécurité ne peut être plus longue qu'une peine de prison /période de probation. De plus, le traitement forcé de nature psychologique (d'auteurs de violences) ne peut pas durer plus de 2 ans, et le traitement forcé d'une addiction ne peut pas durer plus de 3 ans.
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> – La durée de ces mesures est définie et décidée par le tribunal au cas par cas, en fonction de son appréciation des besoins de réadaptation de l'accusé.
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> – Une peine de prison conditionnelle est possible si la durée de cette peine n'excède pas 3 ans. La période probatoire va de un à cinq ans. Il est possible d'imposer une assignation à domicile pour une durée allant jusqu'à 2 ans et les heures de travail d'intérêt général vont de 50 à 300 heures. La durée de toutes les mesures mentionnées ci-dessus est fixée par un juge ou un tribunal sur la base des principes appliqués habituellement lorsqu'une peine est infligée. – Le traitement de protection dure aussi longtemps qu'il le faut pour obtenir un résultat, avec une durée maximale de 2 ans. Si le traitement n'est pas terminé, le tribunal décide de sa poursuite. Il est possible d'imposer une prolongation du traitement mais la durée maximale est toujours de 2 ans. S'il existe un risque qu'après sa libération le condamné commette un autre délit pénal, le tribunal impose une surveillance de son comportement pouvant aller jusqu'à 5 ans. – Pour la suspension conditionnelle de l'action pénale, le tribunal prévoit une période probatoire allant de six mois à deux ans. Si cela est justifié par la nature et la gravité de l'acte délictueux, par les circonstances dans lesquelles cet acte a été commis ou par la situation dans laquelle l'accusé se trouvait, le tribunal et, lors de l'audience préliminaire, le procureur décident de la suspension conditionnelle de l'action pénale, à la condition que l'accusé remplissent les conditions supplémentaires : s'engager à s'abstenir, durant la période probatoire, d'une activité particulière en rapport avec l'acte délictueux commis ; ou bien déposer sur le compte du tribunal, et en audience préliminaire sur le compte du ministère public, une somme d'argent destinée à l'aide financière de l'Etat aux victimes d'activités pénalement répréhensibles au titre d'une réglementation juridique spéciale. Cette somme ne doit pas être disproportionnée eu égard à la gravité de l'acte délictueux, et compte tenu de la personnalité de l'accusé, en prenant en considération la vie qu'il a passée jusqu'à présent et les circonstances de la cause, une telle décision peut raisonnablement être estimée suffisante. Dans ce cas, la période probatoire pourrait être prolongée jusqu'à 5 ans.

Danemark	<ul style="list-style-type: none"> – La durée du traitement pour les sanctions au sein de la communauté est habituellement de 1 an. Toutefois, le traitement des délinquants sexuels est généralement de 2 ans. La durée de traitement comme condition de libération est en général de 6 mois à 1 an.
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> – La durée des différents traitements de substitution est au minimum de 18 mois et au maximum de 3 ans. La durée spécifique est décidée par le tribunal.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> – Dans le système pénal finnois, l'emprisonnement conditionnel est largement utilisé. Il est possible de fixer des peines conditionnelles ne dépassant pas deux ans. Lorsqu'on envisage la prison conditionnelle, on prend en considération la gravité de l'acte délictueux, la culpabilité du délinquant telle qu'elle apparaît dans l'acte délictueux et dans son passé judiciaire, ce qui peut amener à infliger une peine de prison ferme. En pratique, condamner à une peine de prison conditionnelle signifie que la peine n'est pas exécutée à moins que, durant la période probatoire, la personne condamnée commette un nouvel acte délictueux qui entraîne pour elle la prison ferme. La période probatoire est au minimum d'un an et au maximum de trois ans. – Un jeune ayant commis un acte délictueux alors qu'il avait moins de 21 ans peut faire l'objet d'une surveillance pendant un an et trois mois au maximum afin de renforcer la prison conditionnelle. La surveillance peut être décidée si on estime qu'elle se justifie dans le but de faciliter l'insertion sociale du délinquant et de prévenir de nouveaux actes délictueux. La période de surveillance se termine au plus tard lorsque la période probatoire de la prison conditionnelle prend fin. – Une peine pour les mineurs peut être infligée pour un acte délictueux commis avant 18 ans, si on estime que cela se justifie dans l'optique d'encourager l'adaptation sociale du délinquant et de prévenir de nouveaux actes délictueux. La durée d'une peine pour les mineurs est d'au moins quatre mois et d'un an au plus. – Une peine de contrôle peut être infligée si le délinquant a été condamné à un maximum de 6 mois de prison; la peine de contrôle va être de la même durée que la peine.
France	<ul style="list-style-type: none"> – La durée est fixée en se basant sur les actes commis, sur la personnalité et sur la situation matérielle, familiale et sociale du délinquant.
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> – C'est à la juridiction de jugement compétente de décider d'appliquer ou non ce type de mesure au délinquant. En prenant sa décision, le juge prend en considération l'affaire sous tous ses aspects.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> – La durée des traitements de substitution dépend de chaque cas. Le tribunal peut ordonner une surveillance pendant toute la durée de la période de probation ou pendant une période plus courte. La durée de la période de probation est généralement comprise entre deux et cinq ans. La période de surveillance dure deux ans au minimum et cinq ans au maximum. Mais le tribunal peut également ordonner une surveillance pour une durée indéterminée.

Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure TBS dans une structure fermée est imposée pour deux ans. Au bout de 2 ans, le tribunal peut prolonger cette période de 1 ou 2 ans. Il n'existe pas de durée maximale, dans la mesure où l'acte délictueux, à l'origine de la mesure imposée, avait pour but ou a entraîné la mise en péril de l'intégrité corporelle d'un individu. Si tel n'est pas le cas, la durée maximale de la mesure est de 4 ans. La libération conditionnelle sous surveillance est possible (à l'exception de la mesure TBS limitée. Cette libération conditionnelle peut être prolongée par les tribunaux de 1 ou 2 ans, la durée maximale étant de 9 ans. En mai 2014, une loi va être examinée par la Chambre des représentants du Parlement, qui supprime la durée maximale de 9 ans. Si cette loi est approuvée par la Chambre des représentants et par le Sénat, la libération conditionnelle pourrait être prolongée aussi longtemps que nécessaire et proportionnée. - Pour le TBS conditionnel, le consentement des délinquants ayant des troubles mentaux est réglementé par la loi et donc nécessaire. En cas de refus des conditions par le délinquant, le tribunal peut décider d'imposer une mesure-TBS, si l'acte délictueux avait pour but ou a entraîné la mise en péril de l'intégrité corporelle d'un individu. Les conditions peuvent être les mêmes que pour une libération conditionnelle. Par exemple, une admission dans un établissement de soins cliniques. La mesure TBS conditionnelle pourrait être imposée par les tribunaux pour 2 ans. A la fin de cette période de deux ans, les tribunaux peuvent décider de la prolonger de 1 à 2 ans. La durée maximale de la mesure TBS conditionnelle est de 9 ans. Si le délinquant ne respecte pas les conditions imposées, la mesure TBS conditionnelle peut être transformée en mesure TBS en structure fermée sans durée maximale. - Le Programme pénitentiaire s'applique aux détenus condamnés à au moins 6 mois d'emprisonnement. La durée n'excède pas le sixième de la peine, avec un minimum de 4 semaines et un maximum de 1 an. La « détention électronique » s'applique aux détenus condamnés à au moins 6 mois d'emprisonnement. La mesure nécessite qu'au minimum la moitié de la peine ait été exécutée en prison et elle a une durée maximale de 1 an. - La libération conditionnelle s'applique aux condamnés à au moins 1 an d'emprisonnement, même s'ils participent à la « détention électronique ». Pour les détenus dont la peine est d'une durée supérieure à 1 an d'emprisonnement mais sans dépasser 2 ans, la libération conditionnelle commence après qu'ils aient exécuté en prison 1 an plus un tiers du reste de la peine. Pour les détenus dont la peine est supérieure à 2 ans d'emprisonnement, la libération conditionnelle commence après qu'ils aient exécuté en prison les deux tiers de leur peine. Les conditions et la durée sont imposées par le ministère public ; la période pour laquelle des conditions spéciales sont imposées ne peut jamais être plus longue que la période de libération conditionnelle, mais elle peut cependant être plus courte.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - La durée dépend de la réglementation juridique décidée à la demande du détenu.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les mesures probatoires, la durée n'est pas définie dans la loi, mais fixée dans la décision du tribunal. Les tribunaux donnent généralement toute latitude à l'agent de probation qui assure la surveillance en ce qui concerne la période de traitement. - Pour les auteurs de violences domestiques, il existe des contacts hebdomadaires entre les contacts du partenaire et les partenaires /ex-partenaires au cours desquels le comportement de l'auteur des violences est débattu et les informations sont ensuite communiquées au facilitateur du programme, qui décide alors des mesures de traitement appropriées. - Les délinquants qui participent au Projet de soutien au sein de la communauté peuvent être libérés peu après l'incarcération, une fois que les structures de soutien appropriées sont en place et que leur libération est recommandée dans le cadre de la procédure d'évaluation. Le projet prévoit que les délinquants sont soumis à un ensemble de conditions jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur peine.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - La durée des mesures est aussi longue que celle de la peine infligée.
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il prononce une peine conditionnelle, le tribunal fixe une période de probation d'au moins six mois et qui ne dépasse pas cinq ans. La période de probation commence le jour de l'entrée en vigueur du jugement du tribunal. La période de probation indiquée ne peut être inférieure à la période de privation de liberté appliquée ; - Lors de l'exemption conditionnelle de peine, le procureur fixe pour l'intéressé une période probatoire d'au moins trois mois et ne dépassant pas dix-huit mois; - Surveillance de la probation : le tribunal peut appliquer une période d'un à trois ans, et le procureur peut appliquer la moitié de la durée maximale de la peine selon la loi pénale. - Libération conditionnelle : le tribunal peut décider une libération conditionnelle pour la durée non exécutée de la peine de prison. - Mesure de surveillance obligatoire pour les enfants : le tribunal peut décider des contrôles de comportement pendant une période allant de 30 jours à un an, un placement de un à trois ans dans une institution d'éducation surveillée, mais qui s'arrête lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans. - Mesures forcées d'ordre médical : la durée fixée par le tribunal dépend de la santé mentale de l'individu.

Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> – La durée des différents traitements de substitution est fixée par le tribunal en tenant compte des circonstances personnelles, sociales, etc. dans lesquelles se trouve le délinquant.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> – A Malte, le traitement de substitution est réglementé par l’ordonnance de traitement. Dans la loi sur la probation, la durée de l’ordonnance de traitement est décidée par le tribunal alors que l’ordonnance de traitement dans le cadre de la loi sur la santé mentale est décidée par le clinicien responsable.
Moldova	<p>Mesures coercitives d’ordre médical</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le tribunal décide de l’application, du changement/de la prolongation des mesures coercitives d’ordre médical. La demande du délinquant ou de son représentant peut être examinée tous les 6 mois. La durée de l’application de la mesure n’est pas certaine, car elle dépend de l’évolution de la maladie. <p>Mesures coercitives d’ordre éducatif</p> <ul style="list-style-type: none"> – Elles s’appliquent jusqu’à l’âge de 18 ans, à l’exception de l’avertissement pour les primodélinquants ayant commis des actes sans grande gravité <p>Mesures de remise de peine</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une condamnation avec libération conditionnelle s’applique aux délinquants dont la peine de prison est inférieure à 5 ans et peut aller jusqu’à 7 ans en cas de négligence criminelle. On rencontre cette situation lorsqu’il est irrationnel d’exécuter la peine et lorsque le délinquant affiche un comportement exemplaire et travaille honnêtement. – La libération conditionnelle avant terme est appliquée pour les détenus qui exécutent un travail bénévole de nettoyage des locaux, si la réinsertion du détenu est possible sans exécution totale de la peine. – Remise de peine pour les personnes gravement malades – des personnes chez lesquelles des troubles mentaux se sont déclarés pendant la période d’exécution de leur peine (les conduisant à ne pas être responsables de leurs actes). Elles sont libérées en leur appliquant des mesures coercitives d’ordre médical. – Report de la peine pour une femme enceinte ou ayant des enfants de moins de huit ans.
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> – Libération conditionnelle : l’ordonnance du directeur des Services judiciaires accordant la libération conditionnelle a fixé les modalités d’exécution et les conditions auxquelles l’octroi de la liberté ou le maintien en liberté sont subordonnés, ainsi que la nature et la durée des mesures de contrôle ou d’assistance. Cela est prévu à la section 412 du Code pénal qui précise que cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine restant à exécuter au jour de la libération, s’il s’agit d’une peine temporaire. Toutefois, elle peut dépasser le maximum pour une période d’un an. – Exécution fractionnée : chaque fraction consiste en une détention hebdomadaire (en général, le weekend est de 2 jours). La loi dispose qu’il sera subi autant de détentions qu’il y aura de fois 7 jours dans la durée de la peine à exécuter. Une ordonnance du tribunal sur l’application des peines précise le nombre de séjours en maison d’arrêt, ainsi que le jour et l’heure des sorties et des retours. – Liberté d’épreuve : le Code pénal prévoit que le tribunal peut décider d’un sursis à l’exécution de la peine avec un placement en liberté, assorti d’une mise à l’épreuve, pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à 5 ans.
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> – Un travail d’intérêt général ne peut être inférieur à soixante heures ni supérieur à trois cent soixante heures et il est déterminé de telle sorte qu’il ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à six mois. – Une peine avec sursis constitue une mesure d’avertissement au titre de laquelle le tribunal impose une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à deux ans et fixe une période probatoire d’un an au minimum et de cinq ans au maximum.
Portugal	<p>La durée des différentes mesures de substitution est fixée conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Application sur décision du juge – Maximum de cinq ans – Application par le procureur / Ministère public lorsque le délinquant arrête son traitement prématurément ou refuse de le suivre – Application possible pour les peines allant jusqu’à cinq ans
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> – La mesure s’applique jusqu’à la décision finale du tribunal sur l’affaire.
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> – En cas de bonne conduite du délinquant, la peine est de courte durée. – Pour les auteurs de violences domestiques et les délinquants sexuels, la peine est plus lourde.

Slovénie	<p>Peine avec sursis assortie d'une surveillance en milieu fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance en milieu fermé peut être décidée par le tribunal lorsqu'il estime que cette mesure est appropriée durant le sursis. Cette mesure est appliquée pour une période de temps précise dans les limites de la durée du sursis, spécifiée dans la décision de sursis. <p>Libération conditionnelle avec surveillance en milieu fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance en milieu fermé peut aller jusqu'au terme de la peine prononcée.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Les caractéristiques de chaque programme déterminent la durée du traitement.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Défini par la loi et décidé par le tribunal ou défini par la loi et décidé par le SPSS.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Travail d'intérêt général : la durée maximale est de 720 heures. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine en milieu fermé. *Remarque générale concernant les mesures thérapeutiques : lorsque les conditions exigées pour la mesure ne sont plus remplies, cette mesure est révoquée. - Traitement des troubles mentaux : en règle générale, la durée maximale est de 5 ans. Si les conditions exigées pour une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, et s'il est à prévoir que le traitement va réduire le risque de nouveaux crimes ou de nouveaux délits commis par l'intéressé et en rapport avec les troubles mentaux de ce dernier, le tribunal peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus et à chaque fois. - Traitement des addictions : la durée maximale est normalement de trois ans. Si les conditions exigées pour une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans, et s'il est à prévoir que le traitement va réduire le risque de nouveaux crimes ou de nouveaux délits commis par l'intéressé et en rapport avec son addiction, le tribunal peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation de la mesure d'un an au plus. En cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, la privation de liberté associée à la mesure thérapeutique ne peut excéder six ans au plus. - Mesures pour les jeunes adultes : la durée maximale est de 4 ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut pas excéder six ans au plus. La mesure doit être révoquée lorsque le délinquant atteint l'âge de 30 ans. - Traitement ambulatoire : la période de traitement ambulatoire ne peut pas normalement excéder cinq ans. Si la poursuite du traitement ambulatoire est jugée nécessaire à la fin de la période de cinq ans afin de réduire le risque de nouveaux crimes ou de nouveaux délits commis par l'intéressé et en rapport avec ses troubles mentaux, le tribunal peut, à la requête de l'autorité d'exécution, poursuivre le traitement pour une nouvelle période d'un à cinq ans.
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - La durée des différents traitements de substitution est définie et décidée par le tribunal. - Pour le traitement d'une addiction et lorsque ce traitement dépend d'un établissement médical relevant du Ministère de la santé, la durée du traitement est définie par l'établissement médical concerné. Une fois le traitement achevé, commence le processus d'un an de surveillance et de contrôle, assuré par le secteur de la probation. - Les délinquants, qui doivent suivre un traitement ou subir des contrôles médicaux dans le cadre de la loi sur la procédure pénale, sont adressés directement à l'établissement médical et la durée du traitement est définie par l'établissement médical concerné.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - La loi fixe la durée maximale de ces conditions. Dans ces limites, les tribunaux fixent la durée effective. - La loi fixe la durée maximale de la libération conditionnelle. Une loi non encore opérationnelle va introduire une nouvelle « période de surveillance après la peine » de réadaptation après la libération conditionnelle. Cela signifie que le délinquant est surveillé par des agents de probation pendant 12 mois au minimum, même si la période d'emprisonnement et la période de libération conditionnelle auraient été plus courtes. Pour ceux qui sont condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, cette période ne s'applique pas, dans la mesure où la libération conditionnelle sera d'une durée minimale de 12 mois, dans tous les cas. Certaines condamnations prévoient une libération conditionnelle à vie.

Annexe F

Q7 : Quelle autorité décide d'imposer un traitement de substitution (police, procureur, tribunal, autorités carcérales, service de probation, ou autre [préciser])?	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal est la seule autorité habilitée à imposer de telles mesures.
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures peuvent être imposées par le tribunal ou le juge au niveau du jugement et lors de la mise en œuvre de la sanction.
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux de la République d'Azerbaïdjan décident d'imposer les différents traitements de substitution.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes internées : le Comité de protection sociale (un magistrat qui préside, un avocat représentant le barreau et un psychiatre) - Pour les personnes accusées ou condamnées, qui sont considérées comme pleinement responsables de leurs actes : le procureur (médiation judiciaire) ; le directeur de la prison (libération provisoire) ; le juge (libération conditionnelle, probation, surveillance électronique, détention limitée).
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal – dans les affaires pénales et lorsqu'on décide d'une libération conditionnelle.
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> - Le pouvoir judiciaire.
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> - Les traitements de substitution importants sont toujours imposés par le tribunal. - Les mesures de procédure sont décidées par un procureur au niveau de l'audience préliminaire ou par le tribunal après la mise en accusation.
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les sanctions appliquées au sein de la communauté (mesures de traitement) sont décidées par le tribunal. La libération conditionnelle, y compris les conditions spécifiques, est décidée par les autorités carcérales.
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de traitement de substitution peuvent être décidées par le tribunal.

Finlande	<ul style="list-style-type: none"> - La surveillance de l'emprisonnement conditionnel est décidée par un tribunal. Le Service des sanctions pénales est chargé de la mise en œuvre de la surveillance. Il élabore un plan de surveillance avec le condamné et l'agent de probation. Un contrôleur du Service des sanctions pénales est responsable de la surveillance effective. - Les sanctions pour les mineurs sont décidées par un tribunal. Le Service des sanctions pénales doit, à la demande du procureur ou du tribunal, élaborer un plan d'application de la sanction pour le mineur avant d'imposer cette sanction. Le Service des sanctions pénales peut, après qu'une sanction ait été imposée à un mineur, prendre des ordonnances nécessaires à l'application de la sanction. Les ordonnances sont basées sur le plan d'application et concernent des points plus détaillés des entretiens au titre de la surveillance et d'autres tâches ou programmes. - Le travail d'intérêt général est imposé par un tribunal. Le Service des sanctions pénales effectue une évaluation d'opportunité à la demande du procureur. Le Service des sanctions pénales est responsable de l'application du travail d'intérêt général. - Les condamnations avec suivi sont imposées par un tribunal. Le Service des sanctions pénales évalue, à la demande du procureur, les conditions pour l'imposition d'un suivi. Il élabore et confirme un plan d'application d'une condamnation avec suivi, lorsque la condamnation doit être appliquée. - Les décisions de placement d'une personne incarcérée en liberté probatoire sous surveillance sont prises par le directeur de la prison ou, dans le cas d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, par l'Unité d'administration centrale du Service des sanctions pénales. - Les décisions relatives à la surveillance d'un condamné en libération conditionnelle sont prises au sein de la prison. S'il s'agit d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, la décision est prise par la Cour d'appel d'Helsinki.
France	<ul style="list-style-type: none"> - Juge du fond ou application des peines : Peine avec sursis assortie de probation ; libération conditionnelle ; placement sous surveillance électronique ; placement à l'extérieur ; sursis à exécution de l'obligation de travail d'intérêt général ; amendes journalières ; suspension de la peine ou peine fractionnée par ordre du médecin ou pour raison familiale, professionnelle ou sociale ; suspension de la peine pour raison médicale. - Juge du fond : surveillance socio-judiciaire ; travail d'intérêt général ; sanction réparatrice ; ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. - Procureur général, juge ou tribunal pour enfants, juge des libertés et de la détention, juridictions de jugement : injonction thérapeutique. - Juges d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge du fond : assignation à résidence avec surveillance fixe ou mobile. - Procureur général sur proposition de la Direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation – DFSPIP : Surveillance électronique de fin de peine.
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> - Les décisions concernant l'imposition de mesures de traitement de substitution sont prises par le juge instructeur en examinant au fond l'affaire pénale.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal décide des différentes mesures de substitution.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Il est laissé à la discrétion du tribunal (dans le cas d'une peine avec sursis) ou du ministère public (dans le cas d'une libération conditionnelle) de déterminer quelles conditions devraient être liées aux mesures de substitution (dans la limite du respect des droits fondamentaux de l'homme et de l'exigence de proportionnalité). Cette décision est généralement prise sur la base de l'avis du Service de probation (dans le cas d'une peine avec sursis comme dans celui d'une libération conditionnelle) et du Service des institutions pénitentiaires (dans le cas de la libération conditionnelle). - En droit néerlandais, la liste des conditions n'est pas exhaustive et il est possible de réunir plusieurs conditions. Certaines conditions peuvent faire l'objet d'un suivi électronique. Les Pays-Bas, en tant qu'Etat « exécutant », ne vont pas appliquer de suivi électronique s'il ne fait pas explicitement partie du jugement imposé par l'Etat émetteur. - Ceci est différent du Programme pénitentiaire et de la Détention électronique. Ces mesures sont décidées par le Service des institutions pénitentiaires. Celui-ci identifie les détenus qui répondent aux critères du programme afin d'y prendre part et détermine les conditions imposées.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - La police, le procureur ou le tribunal, en fonction du stade de la procédure.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - Normalement, pour les mesures de probation, les tribunaux précisent la mesure de traitement de substitution sur la recommandation des agents de probation, mais il y a des exceptions. - Le Service pénitentiaire irlandais, au nom du Ministre de la justice, peut accorder une libération sous surveillance afin d'entreprendre un traitement. - Les auteurs de violences domestiques sont orientés vers des programmes en suivant différents canaux, notamment ceux des tribunaux, du Service de probation, des travailleurs sociaux, des agents de santé, des épouses ou des partenaires d'un auteur de violence, et en se manifestant soi-même.

Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures sont accordées par le Tribunal de surveillance sur demande de l'intéressé.
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal et le procureur.
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal. Dans le seul cas de libération conditionnelle, une commission de libération conditionnelle peut suggérer au tribunal d'imposer des mesures de substitution. Il convient de noter que les membres des commissions sont des représentants d'institutions pénitentiaires, de la direction pénitentiaire, d'ONG et d'autres institutions nationales ou municipales.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal est la principale autorité responsable de l'imposition des différentes mesures de traitement. Le tribunal peut parfois déléguer ses pouvoirs au Département de la probation et de la libération conditionnelle et aux Services d'exécution des mesures pénales (prison).
Moldova	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures coercitives d'ordre médical sont appliquées par le tribunal - Les mesures coercitives d'ordre éducatif : <ul style="list-style-type: none"> - donner un avertissement – mesure prise par le tribunal, le procureur. - confier un mineur à la surveillance des parents, à la personne qui se substitue aux parents, ou à un organisme public spécialisé – mesure prise par le tribunal, le procureur. - obligation faite au mineur de réparer le préjudice – mesure prise par le tribunal ou le procureur. - obligation faite au mineur de subir un traitement médical de réadaptation psychologique – mesure prise par le tribunal. - héberger le mineur, sur décision de la cour, dans une institution spéciale d'enseignement et de rééducation ou dans une institution de soins et de rééducation – mesure prise par le tribunal. - toutes les remises de peines – décision prise par le tribunal.
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Libération conditionnelle : accordée par ordonnance du directeur des services judiciaires après consultation du procureur général, du directeur de la maison d'arrêt, du juge de l'application des peines et du conseiller de gouvernement pour l'intérieur, si le délinquant a l'intention de résider dans la Principauté. Au cas où le délinquant ne remplit pas ses obligations, le directeur des services judiciaires peut, sur proposition du juge de l'application des peines de passer en revue et d'examiner si le bénéficiaire de la libération conditionnelle remplit ses obligations, prononcer la révocation de la libération conditionnelle. - Exécution fractionnée : le tribunal ou la cour d'appel peuvent décider de l'exécution fractionnée. C'est alors au juge de l'application des peines d'émettre une ordonnance fixant les modalités. Le procureur général et le directeur de la maison d'arrêt sont avisés et doivent rendre compte au juge de l'application des peines du retard ou de l'absence du délinquant. Au cas où le délinquant ne remplit pas ses obligations, le juge de l'application des peines peut, après constatation du manquement, retirer au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée et ordonner son arrestation immédiate. - Liberté d'épreuve : elle est décidée par le juge et contrôlée par le juge de l'application des peines et un agent de probation qui l'assiste et qui est placé sous son autorité.
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal, lorsqu'il s'agit de délinquants adultes. Lorsqu'il s'agit de mineurs, le procureur peut être l'autorité compétente.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal et le procureur /le ministère public (seulement le suivi de la demande en faveur des délinquants toxicomanes, émanant du procureur / ministère public concernant la suspension temporaire de la procédure, conditionné par l'accord du Parquet).
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le procureur, soit après une demande, soit d'office, durant la phase préparatoire, et durant le procès, à la discrétion du juge.

Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> - Le tribunal.
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - La peine conditionnelle assortie d'une surveillance est décidée par le tribunal. La libération conditionnelle assortie d'une surveillance est décidée par la commission traitant de la libération conditionnelle.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure décidée par le tribunal. Mise en œuvre par le Service prison et probation suédois - SPPS.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Seul un tribunal peut imposer toutes les mesures énumérées à la question 4.
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures concernant la probation, les sanctions appliquées au sein de la communauté et le traitement sont prises par le tribunal. - C'est le tribunal qui décide de l'exécution par les délinquants de leur peine d'emprisonnement (période) sous le régime de la probation, dans le cadre du Code d'application des sanctions et des mesures de sécurité, numéroté 5275 (CGTİHK), article 105/A. Les unités de probation définissent le type d'obligation en fonction de l'analyse du risque que représente le délinquant et de ses besoins.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux décident d'imposer ou non des conditions de traitement de la toxicomanie/de l'alcoolisme/des troubles mentaux, en s'appuyant sur des rapports des services officiels de probation, en liaison avec les fournisseurs de traitement concernant les plans de traitement appropriés, de telle sorte que les tribunaux puissent être convaincus que les dispositions ont été prises ou peuvent l'être pour le traitement prévu, à préciser dans l'ordonnance. Les fournisseurs de services de probation décident des mesures de traitement en respectant des exigences plus générales, telles que les exigences de programme ou d'activité. - Le gouverneur ou le directeur de la prison d'où vient le bénéficiaire de la libération, agissant au nom du Secrétaire d'Etat, fixent les conditions de présence aux rendez-vous d'après condamnation, liés à la toxicomanie. Les fournisseurs de services de probation formulent des recommandations au gouverneur / directeur de la prison, sur la base des avis des fournisseurs de traitement. Le gouverneur /directeur doit être convaincu que les dispositions ont bien été prises ou peuvent l'être pour les rendez-vous spécifiés dans la condition.

Q8 : La conformité et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont-elles évaluées et gérées dans votre pays, par quel organisme et au moyen de quels instruments ?	
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> – Le service chargé de veiller à la conformité et à l'exécution de ces mesures est le service de probation. Ces questions sont évaluées au moyen d'un instrument d'évaluation nationale du risque, comparable au système d'évaluation des délinquants (OASys) utilisé au Royaume-Uni.
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> – La mise en œuvre des mesures est prise en charge par les forces de police, qui assument les fonctions de la police judiciaire, les services pénitentiaires, les services sociaux ou les différentes unités de soins médicaux, ainsi que par le service médico-légal.
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> – Ces mesures et traitements sont effectués dans des établissements psychiatriques spécialisés en vertu de la loi relative à « l'assistance psychiatrique » de la République d'Azerbaïdjan. Toute décision d'extension, de modification ou d'annulation de mesures forcées de nature médicale doit être prise sur la base des conclusions rendues par une commission de médecins (psychiatres), conformément au Code pénal azerbaïdjanais. Les travaux de la commission d'expertise psychiatrique légale sont contrôlés par le Comité central d'experts en psychiatrie légale du ministère de la Santé.
Belgique	<p>La conformité et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont évaluées et gérées par le service de probation au moyen des instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des rapports périodiques avec les dates des consultations précédemment fixées, les dates des consultations auxquelles l'intéressé ne s'est pas présenté sans justifier de son absence, les difficultés rencontrées lors de l'administration du traitement et les situations présentant un risque social aiguë (obligation légale d'un traitement ambulatoire spécialisé pour les délinquants sexuels) - Une réunion entre l'agent de probation, la personne qui administre le traitement et le délinquant - Des contacts téléphoniques, par courrier électronique ou autre entre l'agent de probation et la personne qui administre le traitement - Un certificat de présence à la consultation
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> – Le service de probation est chargé de l'exécution des sanctions et mesures de substitution, ainsi que de la gestion des mesures et traitements de substitution. La personne/institution chargée de l'exécution d'une obligation particulière (mesures et traitements de substitution) rédige un rapport d'expertise adressé au service de probation sur les résultats obtenus dans le cadre du traitement, puis le service de probation rédige à son tour un rapport au juge sur les résultats obtenus pour chaque programme de sanction/mesure dans son ensemble, y compris les mesures et traitements de substitution. – Les agents de probation utilisent un instrument actuariel d'évaluation SPP – système d'évaluation des délinquants. Le SPP sert à évaluer la probabilité de récidive et de grave dommage causé à cette occasion. Cet instrument s'applique dès le début et constitue la base de l'élaboration de chaque programme de sanction/mesure, en fonction des besoins criminogéniques décelés chez le délinquant. Ce même instrument est utilisé pour évaluer les résultats pendant et à la fin de l'exécution de la sanction/mesure.
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures et traitements de substitution sont gérés et évalués par les agents de la protection sociale nommés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour assurer le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures. En outre, en cas de non-respect des conditions prévues par l'ordonnance judiciaire qui impose ces mesures et traitements de substitution, le délinquant peut être amené à comparaître devant le juge pour en discuter avec lui, conformément à la législation pertinente en vertu de laquelle l'ordonnance a été rendue à son encontre. Le juge peut par ailleurs modifier ou réviser ces ordonnances à chaque fois qu'il le juge opportun.
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> – A l'exception du traitement de protection, toutes les autres peines de substitution relèvent de la compétence du Service de probation et de médiation, dont l'objectif consiste à offrir une solution efficace et socialement bénéfique aux litiges d'ordre pénal et qui, parallèlement, organise et prévoit l'exécution efficace et dans la dignité des sanctions et mesures de substitutions en mettant l'accent sur les intérêts des victimes, la protection de la collectivité et la prévention de la criminalité. En règle générale, les agents de probation aident aussi bien le condamné que le juge à exécuter la peine en informant, en conseillant et en consultant principalement le condamné au sujet de l'exécution, mais contrôlent également l'exécution de la peine. Le contrôle du traitement de protection est exercé par le ministère public.
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> – La conformité et l'exécution sont évaluées et gérées par le service de probation. En cas de non-respect, un rapport d'infraction est établi par le Service de probation. Le juge (pour les sanctions au sein de la collectivité) ou le Service des prisons et de probation (pour la libération conditionnelle) évalue si la sanction au sein de la communauté/libération conditionnelle n'est pas respectée et décide des éventuelles conséquences.

Estonie	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures et traitements de substitution sont évalués et gérés par le service de probation, en coopération avec les établissements médicaux.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> – S’agissant des délinquants adultes et mineurs, le Service des sanctions pénales informe le procureur lorsqu’un délinquant ne se conforme pas aux mesures et traitements de substitution. Le juge peut prolonger la période de surveillance ou prononcer une peine d’emprisonnement ferme contre le délinquant en question en fonction de l’ampleur de ce non-respect du traitement, ainsi que de facteurs personnels. Un délinquant qui récidive alors qu’il bénéficie d’une libération conditionnelle est incarcéré.
France	<ul style="list-style-type: none"> – Les évaluations des injonctions thérapeutiques sont gérées par le directeur général de l’Agence régionale de santé et sont transmises à l’autorité judiciaire. – Les autres mesures sont principalement mises en œuvre par le Service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP) ; les sanctions réparatrices sont exécutées par le ministère public. Il revient au SPIP de mettre en œuvre l’exécution des mesures de substitution décidées par les autorités judiciaires. – Le Service pénitentiaire d’insertion et de probation contribue, sur saisine des autorités judiciaires, à l’élaboration des décisions de justice pénale ; il peut être chargé de l’exécution des mesures de contrôle ordonnées par un jugement antérieur. Le Service pénitentiaire d’insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés. – Le Service pénitentiaire d’insertion et de probation veille à ce que la personne dont il a la charge se soumette aux mesures de contrôle et qu’elle se conforme aux obligations qui lui sont imposées. Il rend compte au magistrat principal de l’évolution de l’exécution des mesures prises à l’encontre du condamné. – A l’issue d’une décision de justice et d’une saisine, le SPIP procède à une évaluation de la situation et du délinquant. Il élabore et met en œuvre un plan de suivi personnalisé, qui comprend des entretiens et des modalités de responsabilité collective (notamment des programmes de prévention de la récidive). – S’agissant des personnes placées sous contrôle judiciaire, le SPIP doit également tenir compte des spécificités et de l’expertise des institutions et des associations locales pour ce qui est de l’accès aux soins, au logement, à la formation et à l’emploi et du respect des droits des personnes en grande difficulté. Il élabore et coordonne un réseau d’associations et de partenaires privés afin de permettre l’accès des personnes aux mesures visant à réduire les risques de récidive.
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> – L’unité de probation du Service pénitentiaire et de probation géorgien assure le suivi du comportement du délinquant placé sous « contrôle ». Lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions des mesures prises à son encontre, l’unité de probation en informe le juge qui a ordonné les mesures et traitements de substitution. Le juge peut alors décider d’annuler son précédent jugement et de condamner le délinquant à une peine de privation de liberté.
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> – L’agent de probation doit apporter assistance et soins à la personne condamnée. Il doit en collaboration avec le juge veiller au respect de l’ensemble des conditions et instructions, ainsi que de toutes propositions et garanties. Il rend compte du comportement de la personne condamnée aux échéances fixées par le juge. Il doit par ailleurs informer le juge de toute violation sérieuse ou persistante des conditions, instructions, propositions et garanties. – L’instance de contrôle doit surveiller le comportement de la personne condamnée et veiller au respect des instructions avec le concours du juge et l’assistance de l’agent de probation.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> – Il incombe en règle générale au Service des poursuites pénales de veiller au respect des conditions auxquelles est soumise la liberté conditionnelle. Comme nous l’avons précisé ci-dessus, cette tâche peut dans certains cas relever de la compétence du Service des établissements pénitentiaires. – Le Service des poursuites pénales/Service des établissements pénitentiaires ordonne au Service de probation d’aider la personne concernée à se conformer aux conditions auxquelles est soumise sa liberté conditionnelle. Il revient ensuite au Service de probation de veiller au respect de ces conditions. – En cas de non-respect de ces conditions, le ministère public peut demander du juge l’annulation de la décision rendue. Le ministère public décide alors, en consultation avec l’agent de probation concerné, s’il convient de saisir un juge ou de se limiter à rendre un nouvel avertissement officiel. Le Service des établissements pénitentiaires est habilité à annuler ou non le jugement rendu en cas de non-respect des conditions fixées.
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> – L’Instance décisionnelle assure la gestion de l’affaire et contrôle l’exécution de ces mesures, documents à l’appui.

Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - Le respect des mesures de probation est assuré par le Service de probation et, en cas de non-conformité, l'affaire est renvoyée devant le juge, le cas échéant. S'agissant de certains traitements spécialisés, les OGN qui administrent des traitements collaborent également avec le Service de probation. Ce dernier utilise les instruments d'évaluation suivants : LSI-R, YLS –CMI, RM2000, Stable and Acute 2007 et SARA. Ces instruments lui permettent ainsi de mettre en évidence les risques/besoins qui imposent un traitement. - Les auteurs de violences domestique sont soumis, à l'issue de leur programme de lutte contre les violences familiales, à un suivi limité de leur comportement à l'égard de leur partenaire, prévu dans le cadre du programme, mais beaucoup de femmes restent en contact avec les services de soutien aux femmes. Les délinquants qui par une décision de justice ont l'obligation de suivre le programme font l'objet, à l'issue du programme, d'une évaluation de leur comportement par les juridictions compétentes et le service de probation. - Dans le cadre du Régime de soutien communautaire, un agent du service concerné prend contact avec le Service pénitentiaire irlandais dès lors qu'un délinquant n'y participe pas. le non-respect de ces exigences se traduit par une remise en détention. Les statistiques relatives au respect de ce régime sont régulièrement actualisées par le Service pénitentiaire irlandais.
Italie	
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes condamnées à une peine avec sursis, les personnes bénéficiant d'une exemption conditionnelle de peine, les personnes qui font l'objet d'une surveillance probatoire et les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle, sont soumises au contrôle du Service de probation de l'Etat. Ce dernier évalue le respect et l'exécution des sanctions de substitution appliquées et en cas de non-respect de ces obligations ou de toute infraction à la législation, le Service de probation est tenu d'en informer le juge pour qu'il se prononce sur une modification de la sanction.
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Les services de probation sont tenus de veiller au respect par les délinquants des mesures de substitution qui leur ont été imposées. Les agents de probation évaluent le comportement du délinquant, ainsi que le risque de récidive, au moyen d'instruments adaptés à l'évaluation de ces risques ; appliquent les programmes de réadaptation comportementale ; veillent au respect des conditions fixées par les mesures de probation. D'autres institutions nationales et municipales, des ONG et des bénévoles participent à cette phase de probation dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Service des établissements pénitentiaires, qui relève du ministre de la Justice de la République de Lituanie, évalue et assure la gestion des services de probation.
Malte	<ul style="list-style-type: none"> - Le respect et l'exécution d'une ordonnance de surveillance rendue à l'égard d'un délinquant sont évalués par l'agent de probation et lorsqu'il s'agit d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement, cette évaluation est effectuée par les professionnels de l'établissement pénitentiaire. Les agents de probation ont recours à des instruments d'évaluation psychométrique et de surveillance.
Moldova	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures médicales sous contrainte sont exécutées par les établissements de soins spécialisés et l'instrument employé en l'espèce est le Code d'exécution des peines n° 443 de la République de Moldova. - Les mesures éducatives sous contrainte sont mises en œuvre par le service de probation de la République de Moldova au moyen des instruments juridiques suivants : le Code pénal n° 985 du 18 avril 2002, le Code d'exécution des peines n° 443 du 24 décembre 2004, le Code de procédure pénale n° 122 du 14 mars 2002 et la directive relative à l'exécution des mesures éducatives sous contrainte approuvée par l'arrêté n° 103 du 9 septembre 2013 du chef du Service central de probation. - La mise en œuvre des mesures de libération en matière de sanctions pénales revient au Service de probation au moyen des instruments juridiques suivants : le Code pénal n° 985 du 18 avril 2002, le Code d'exécution des peines n° 443 du 24 décembre 2004 et la directive relative à l'aménagement des peines et des activités post-pénitentiaires applicables aux adultes et aux mineurs condamnés, approuvée par l'arrêté n° 168 du 30 décembre 2013 du chef du Service central de probation.
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Il revient au juge d'application des peines de veiller à la mise en œuvre des mesures et obligations imposées au délinquant. Pour ce faire, il est assisté par les agents de probation qui apportent leur soutien aux personnes condamnées et sont tenus de maintenir une relation continue avec elles. Les agents de probation peuvent à ce titre les contacter téléphoniquement ou leur rendre visite à leur domicile ou sur leur lieu de travail. - L'agent de probation doit s'assurer que le délinquant respecte les mesures de contrôle et de surveillance qui lui sont imposées. En cas de non-respect de cette obligation, l'agent de probation doit en informer sans tarder le juge d'application des peines. - L'agent de probation peut proposer au juge toute évolution ou modification des mesures ou toute assistance pour leur exécution qu'il estime nécessaire. Il établit par ailleurs un rapport trimestriel sur le comportement du délinquant au juge d'application des peines. - En cas de fractionnement des mesures d'exécution ou de toute difficulté relative à leur mise en œuvre, le responsable de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement en faire part au procureur général, qui en informe le juge d'application des peines compétent.

Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - Le ministère de la Justice est chargé de l'exécution des sanctions et des mesures.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - Le service de probation est chargé du suivi et du contrôle des délinquants (Service de probation – DGRSP).
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> - Le Centre de prévention de la toxicomanie (évaluation et avis) définit, en vertu des critères énoncés par les dispositions relatives à la mise en œuvre de la législation en vigueur, des programmes psychologiques et sociaux personnalisés sur la base d'une évaluation psychologique et sociale de la personne concernée et conformément aux résultats de l'examen médical demandé par un établissement médical. - Le programme thérapeutique personnalisé est défini conformément aux protocoles des pratiques établies par le ministère de la Santé, dans le cadre de ses structures spécialisées, ainsi que par le Collège des médecins de Roumanie. - Les unités médicales dans lesquelles se déroulent les programmes thérapeutiques adaptés aux toxicomanes doivent transmettre au Centre de prévention, d'évaluation et de conseil en matière de toxicomanie les données nécessaires à la poursuite du programme de soins intégrés dont bénéficient les toxicomanes. - Le programme thérapeutique et le programme psychologique et social sont élaborés par l'Agence nationale de lutte contre la drogue (ANLD), créée en 2003, dont la mission est d'assurer la coordination nationale de la lutte contre le trafic et la consommation de stupéfiants, sur la base de la stratégie nationale en la matière, et de contribuer à l'élaboration, au développement et à la promotion des objectifs à atteindre en matière de réduction de la toxicomanie et du trafic de stupéfiants. L'ANLD est le représentant national du REITOX, le réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies.
Saint-Marin	<ul style="list-style-type: none"> - Un service de probation assure la gestion de l'ensemble des mesures de substitution en collaboration avec les institutions publiques et privées qui œuvrent en faveur des programmes de réadaptation et de réinsertion dans la société.
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle probatoire est exercé par un consultant – un agent de contrôle nommé par le tribunal (peine avec sursis, assortie d'un contrôle probatoire) ou par la commission de libération conditionnelle (liberté conditionnelle, assortie d'un contrôle probatoire).
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - La détermination des peines et des mesures de substitution à l'incarcération relève de la compétence de la sous-direction des peines et des mesures de substitution du Secrétariat général des établissements pénitentiaires. - L'évaluation des résultats des traitements est confiée aux professionnels et aux établissements de l'exécution des peines.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> - Le respect et l'exécution des mesures sont gérés par le SPPS, le Service pénitentiaire et de probation suédois, qui utilise ses propres programmes et traitements, ainsi que le traitement préconisé par les services sociaux. L'unité de recherche et de développement du SPPS procède à une évaluation interne et une évaluation externe est réalisée par le Conseil national suédois de prévention de la criminalité et le Conseil national suédois pour la santé et le bien-être.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Toute mesure de substitution ordonnée par un juge doit reposer sur une évaluation réalisée par un expert. Ce dernier rend un avis sur la nécessité et les perspectives de succès de tout traitement préconisé pour le délinquant ; sur la nature et la probabilité de récidive et ; sur les modalités de mise en œuvre des mesures préconisées.
Turquie	<p>Le respect et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont évalués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commission d'évaluation des procédures d'exécution, formée par les services de probation - le Conseil des contrôleurs, placé sous la tutelle de la Direction générale des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt - les inspecteurs judiciaires, placés sous la tutelle du ministère de la Justice.

Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> - Toute sanction au sein de la communauté ou peine avec sursis doit être soumise au contrôle d'un agent compétent. Le contrôle du respect des obligations de traitement dont est assortie la peine est confié à l'agent responsable du prestataire des services de probation. A l'heure actuelle, l'agent à qui incombe cette responsabilité prend les mesures nécessaires au respect de ces obligations. A l'avenir, conformément à une législation qui n'est pas encore élaborée, le contrôle sera assuré par les « agents d'exécution » du secteur public. - Les juges ont le pouvoir de mettre fin à la peine de manière anticipée, par exemple en cas de progrès satisfaisants. - Le respect de l'obligation faite aux toxicomanes de se présenter à des rendez-vous après avoir été libérés revient aux prestataires des services de probation. A l'heure actuelle, l'agent à qui incombe cette responsabilité prend les mesures nécessaires au respect de ces obligations, y compris la réincarcération de l'intéressé. A l'avenir, conformément à une législation qui n'a pas encore été élaborée, le contrôle sera assuré par les « agents d'exécution » du service public.
--------------------	--

	Annexe B Q3 : Comment ces mesures sont-elles réglementées ? (par exemple par des lois, des arrêtés ou des règlements internes)	Annexe C Q4 : Énumérez les mesures et traitements de substitution prévus dans votre pays.	Annexe D Q5 : Précisez pour chaque mesure si le consentement du délinquant est exigé ou non.
Albanie	Les mesures et traitements de substitution sont prévus dans le cadre des obligations imposées au délinquant pendant l'application de sa peine de substitution. Ces mesures sont prévues par le Code pénal albanais ; la méthodologie et les dispositions pratiques sont définies par le règlement interne.	<ul style="list-style-type: none"> - Médication ou réadaptation dans un établissement de soins de santé ou dans le cadre d'un programme de traitement médical ou de réadaptation - Programmes de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme 	Le consentement n'est exigé pour aucune mesure.
Andorre	Ces mesures sont réglementées par le Code pénal du 21 février 2005 et par le Code de procédure pénale du 21 février 2005.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de surveillance électronique - Obligation de résidence permanente au domicile (« assignation à résidence ») - Travaux d'intérêt général - Traitements thérapeutiques ambulatoires - Programmes éducatifs spéciaux 	Le consentement du délinquant n'est pas exigé.
Azerbaïdjan	Ces mesures sont réglementées par le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan.	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance obligatoire et traitement psychiatrique ambulatoires - Obligation de traitement dans un établissement psychiatrique général - Obligation de traitement dans un établissement psychiatrique spécialisé - Obligation de traitement dans un établissement psychiatrique spécialisé, assortie d'une surveillance intensive 	Le consentement du délinquant n'est exigé pour aucune des mesures et traitements.
Belgique	La législation impose que tout traitement psychiatrique et tout traitement adapté aux délinquants sexuels au sein de la collectivité soit soumis au contrôle du Service de probation. Tout délinquant (même s'il est jugé pleinement responsable de ses actes) peut se voir imposer par le procureur, le juge ou le directeur de l'établissement pénitentiaire de suivre un traitement psychiatrique au sein de la collectivité. Le Service de probation établit et remet des rapports sociaux au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au juge afin que des mesures personnalisées soient prises (par exemple un traitement psychiatrique).	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement spécialisé applicable aux délinquants sexuels (à domicile ou ambulatoire) - Traitement spécialisé applicable aux toxicomanes (à domicile ou ambulatoire) - Traitement spécialisé applicable aux auteurs de violences domestiques (ambulatoire) - Traitement psychiatrique en établissement (hôpital, maison de repos, etc.). - Traitement psychiatrique ambulatoire - Traitement psychologique ambulatoire <p>(cette liste n'est pas exhaustive dans la mesure où les procureurs, juges ou directeurs d'établissements pénitentiaires peuvent prendre des décisions en matière de sanctions).</p>	<p>Aucun consentement n'est exigé pour les mesures et traitements de substitution d'une personne ayant fait l'objet d'un internement et qui bénéficie d'une remise en liberté au sein de la collectivité.</p> <p>Un consentement est exigé pour les mesures et traitements de substitution d'une personne accusée ou condamnée et jugée pleinement responsable de ses actes (le consentement est donné lorsque l'intéressé accepte la sanction ou mesure au sein de la communauté ordonnée par le juge ; le consentement du délinquant n'est pas exigé après renvoi au service de probation).</p>

Croatie	<p>Ces mesures sont réglementées par le Code pénal, sous forme d'obligations particulières imposées aux peines avec sursis ou à la libération conditionnelle, ou sous forme de mesures de sécurité dont est assortie la peine d'emprisonnement, l'amende, les travaux d'intérêt général ou une peine avec sursis). Seule la réglementation applicable aux mesures de sécurité relatives à une obligation de traitement psychosocial pour les délinquants auteurs de violences est complétée par le « Règlement relatif à l'obligation de traitement psychosocial ».</p>	<p>Obligations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement ou poursuite d'un traitement nécessaire à l'élimination de tout problème de santé propice à la commission d'une nouvelle infraction pénale - Traitement ou poursuite d'un traitement contre la toxicomanie, l'alcoolisme ou autre addiction dans un établissement de soins ou un autre établissement spécialisé ou réadaptation en milieu thérapeutique - Participation ou poursuite de la participation à une procédure de thérapie psychosociale dans un établissement de soins ou auprès d'une personne morale ou physique spécialisée dans la réadaptation des délinquants qui présentent des comportements violents. <p>Mesures de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'un traitement psychiatrique - Obligation d'un traitement pour addiction - Obligation d'un traitement psychosocial (pour les auteurs de violences) 	<p>Le consentement du délinquant est exigé pour les obligations particulières décrites, mais il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de mesures de sécurité.</p>
Chypre	<p>Ces mesures sont réglementées par la législation, par exemple le chapitre 154, tel que modifié, du Code pénal, le chapitre 155, tel que modifié, du Code de procédure pénale, la loi n° L.46(I)/96 relative à la probation et aux autres moyens de traitement des délinquants, la loi n° L.119(I)/2000 relative à l'interdiction des violences domestiques, le chapitre 157, tel que modifié, de la loi relative aux délinquants mineurs et la loi n° L.57(i)/1992 relative aux soins et aux traitements en matière de toxicomanie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension d'une peine d'emprisonnement - Amende - Versement d'une indemnisation à la victime - Donner des garanties de sérénité et de la bonne conduite des délinquants - Garantie de la comparution du délinquant à son procès (c'est-à-dire la libération du délinquant au lieu de sa condamnation sous réserve qu'un garant se porte caution ou qu'une caution soit déposée, en fonction de ce que le juge estime être le plus opportun et pour le montant que le juge estime approprié ; le délinquant s'engage alors à se présenter devant la justice à une date ultérieure ou lorsqu'il est amené à devoir répondre de tout manquement aux conditions de ces mesures) - Ordonnance de surveillance (cette mesure peut être imposée au délinquant après l'expiration de sa peine d'emprisonnement pendant une période maximale de cinq ans) - Ordonnance de probation - Ordonnance de travaux d'intérêt général - Ordonnance de libération inconditionnelle ou de libération conditionnelle - Confier un mineur délinquant aux soins d'un proche parent ou de toute autre personne apte à le prendre en charge - Ordonnance de traitement dans un centre de sevrage pour les délinquants toxicomanes 	<p>Le consentement du délinquant n'est pas exigé dans le cadre d'une ordonnance de travaux d'intérêt général, d'une ordonnance de libération conditionnelle et d'une ordonnance obligation de traitement dans un centre de sevrage pour les délinquants toxicomanes.</p>

République tchèque	Les mesures et traitements de substitution sont réglementés par le Code pénal de la République tchèque (loi n° 40/2009 Rec.) et par le Code de procédure pénale (loi n° 141/1961 Rec.).	<p>Mesures et traitements substantiels de substitution prévus par le Code pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> – Peine d'emprisonnement avec sursis – Assignation à résidence – Travaux d'intérêt général – Traitements de protection <p>Mesures et traitements procéduraux de substitution prévus par le Code de procédure pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> – Suspension conditionnelle des poursuites pénales – Règlements 	<ul style="list-style-type: none"> – Le consentement du délinquant n'est pas exigé pour les mesures et traitements de substitution substantiels ; toutefois, le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou de travaux d'intérêt général dépend de la personnalité et de la situation personnelle du délinquant. L'avis et la décision du délinquant lui sont ainsi systématiquement demandés. L'assignation à résidence est soumise à la signature du délinquant, qui s'engage par écrit à respecter son obligation de résidence à l'adresse décidée pendant la période fixée et à faire preuve de toute la coopération nécessaire lors des contrôles. – Dans le cas d'un traitement de substitution procédural tel que la suspension conditionnelle des poursuites ou le règlement, le consentement de l'accusé est exigé.
Danemark	Ces mesures sont réglementées par la législation, par la réglementation et les règlements internes.	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement des délinquants sexuels – Traitement de la toxicomanie – Traitement de l'alcoolisme – Programme de gestion de la colère – Traitement psychologique/psychiatrique – Traitement contre l'addiction au jeu – Programme de traitement contre les violences domestiques 	Le consentement du délinquant est exigé pour l'ensemble des mesures. Le non-respect de l'ordonnance de traitement ou de la liberté conditionnelle peut entraîner une violation de la sanction au sein de la communauté ou une annulation de la liberté conditionnelle.
Estonie	Ces mesures sont réglementées par la législation.	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement contre l'addiction à des produits stupéfiants pour toute personne qui a commis une infraction pénale sous l'emprise d'une addiction à des produits stupéfiants. – Traitement poussé pour les délinquants sexuels adultes. 	Le consentement du délinquant est exigé pour chaque mesure.

Finlande	<p>Ces mesures sont réglementées par le Code pénal finlandais et par la législation applicable à diverses peines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance d'une peine d'emprisonnement avec sursis - Peines prononcées à l'encontre de mineurs - Travaux d'intérêt général - Peine de surveillance - Liberté probatoire sous surveillance - Surveillance d'une liberté conditionnelle 	<p>Le consentement n'est pas exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance d'une peine d'emprisonnement avec sursis - les peines prononcées à l'encontre de mineurs - la surveillance d'une liberté conditionnelle (mais la personne soumise à cette surveillance a l'obligation de participer à l'élaboration du programme de surveillance et de rester en contact avec le contrôleur, conformément au programme) <p>Le consentement est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'intérêt général. La condition préalable à une obligation de travaux d'intérêt général est que le délinquant consente à purger sa peine sous forme de travaux d'intérêt général. - En matière de peine de surveillance, le consentement du délinquant, ainsi que des personnes qui vivent à la même adresse est une condition préalable à l'application d'une peine de surveillance. - En matière de liberté probatoire sous surveillance, l'engagement et le consentement par écrit du détenu à l'élaboration et à l'exécution d'une liberté probatoire sous surveillance est une condition préalable à l'application de cette mesure.
-----------------	---	---	--

France	Ces mesures sont réglementées par la législation (Code de procédure pénale).	<ul style="list-style-type: none"> - Injonctions thérapeutiques - Peine avec sursis soumise à probation - Surveillance socio-judiciaire - Liberté conditionnelle - Surveillance électronique - Placement en milieu ouvert - Travaux d'intérêt général - Maintien d'une obligation de travaux d'intérêt général - Jours-amendes - Sanction réparatrice - Ajournement du contrôle - Assignation à résidence assortie d'une surveillance électronique fixe ou mobile - Suspension ou fractionnement de la peine pour raisons d'ordre médical, familial, professionnel ou social - suspension de la peine pour raison médicale - Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) 	<p>Le consentement n'est pas exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une injonction thérapeutique - une peine avec sursis soumise à probation - une surveillance socio-judiciaire - les jours-amendes - l'ajournement du contrôle <p>Le consentement est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liberté conditionnelle - un placement sous surveillance électronique en milieu ouvert - des travaux d'intérêt général - le maintien d'une obligation de travaux d'intérêt général - une sanction réparatrice - une assignation à résidence assortie d'une surveillance électronique fixe ou mobile – ARSE/M - une suspension ou fractionnement de la peine pour raisons d'ordre médical, familial, professionnel ou social - une suspension de peine pour raison médicale - une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)
Géorgie	Ces mesures sont réglementées par le Code pénal géorgien, dont l'article 65 énonce la procédure à suivre.	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'un changement de résidence permanente - Interdiction de tout contact qui puisse amener le délinquant à exercer des activités préjudiciables à la société - Interdiction de se rendre à certains endroits - Obligation faite au délinquant d'aider financièrement sa famille - Obligation de suivre un traitement contre l'alcoolisme, la toxicomanie ou les maladies vénériennes. <p>(cette liste n'est pas exhaustive)</p>	En l'espèce, le droit géorgien n'exige pas le consentement du délinquant.

Allemagne	Ces mesures sont réglementées par la législation.	<p>Obligations imposées pendant la période probatoire opérationnelle : le juge peut imposer à la personne condamnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suivre un traitement médical de nature invasive ou un traitement contre la toxicomanie ; ou - de résider dans un foyer ou un établissement adapté - de suivre une thérapie psychiatrique, psychologique ou sociale (obligation thérapeutique) <p>Obligations imposées pendant la durée de la surveillance : le juge peut imposer à la personne condamnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de se présenter à certaines dates ou à certains intervalles chez un médecin, un psychothérapeute ou un service médico-légal - de suivre une thérapie psychiatrique, psychologique ou sociale (obligation thérapeutique) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de suivre un traitement médical de nature invasive ou un traitement contre la toxicomanie ; ou de résider dans un foyer ou un établissement adapté peut uniquement être ordonnée avec le consentement du délinquant - L'obligation de se présenter à certaines dates ou à certains intervalles chez un médecin, un psychothérapeute ou un service médico-légal ou de suivre une thérapie psychiatrique, psychologique ou sociale (obligation thérapeutique) n'exige pas le consentement du délinquant.
Pays-Bas	Ces mesures sont toutes réglementées par la législation, mais peuvent être précisées encore par des arrêtés ou des règlements internes.	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté conditionnelle sous surveillance (délinquants souffrant de troubles mentaux) - Traitement de clinique forcé (délinquants souffrant de troubles mentaux) - Surveillance électronique (pour les peines d'emprisonnement de six mois et plus) - Admission dans un établissement de soins de santé où les délinquants sont traités pour leurs addictions, leurs troubles mentaux et/ou leur déficience intellectuelle. - Obligation de suivre un traitement ambulatoire administré par un spécialiste ou dans un établissement de soins de santé, qui peut comporter un traitement pour addiction (par exemple alcoolisme, toxicomanie, addiction au jeu). - Séjour dans un foyer ou hébergement d'urgence <p>(Les Pays-Bas disposent également d'un certain nombre de programmes de traitement pour agression et violences domestiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de suivre un traitement aux Pays-Bas peut être une condition à laquelle est soumise une peine avec sursis. Une peine avec sursis soumise à cette condition n'est en principe pas infligée sans le consentement de l'intéressé, même si ce consentement n'est pas exigé par la législation. - Le juge demande en général au condamné d'accepter les conditions/mesures de probation dont est assortie la peine d'emprisonnement avec sursis. Si le condamné ne consent pas au traitement, celui-ci ne lui est en principe pas imposé comme une condition de sa peine avec sursis. Le juge opte alors pour une autre mesure. Cela ne vaut cependant pas pour l'engagement imposé de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique, pour lequel le consentement n'est pas exigé.

Hongrie	Ces mesures sont réglementées par la législation (Code pénal/ministère de la Justice) et le Directeur général du service pénitentiaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement médical des délinquants toxicomanes - Participation à des programmes éducatifs sur la toxicomanie 	Oui. Le délinquant doit signer une déclaration dans laquelle il déclare son souhait d'y participer et son intention de se conformer aux dispositions de la mesure (n° 1-1/54/2003) du Directeur général du service pénitentiaire relative aux personnes condamnées et aux personnes placées en détention provisoire dans le quartier de détention provisoire et de la mesure n° 1-1/14/2009. (V.13.) du Directeur général du service pénitentiaire relative aux détenus suivant un traitement médical pour toxicomanes ou un programme éducatif sur la toxicomanie.
Irlande	Les mesures de probation sont réglementées par la législation, c'est-à-dire soit par des textes de loi, soit par la jurisprudence (<i>common law</i>). Les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques sont définis par les règlements internes. Le régime de soutien communautaire est réglementé par la législation, loi de 1960 relative à la justice pénale et loi de 2003 relative à la justice pénale (libération provisoire des détenus).	<ul style="list-style-type: none"> - Programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels - Programmes de traitement en établissement/hors établissement de la toxicomanie/alcoolisme - Programmes de gestion de la colère - Programmes d'éducation aux enfants - Programmes destinés aux auteurs de violences domestiques - Programmes relatifs aux comportements délictueux fondés sur les compétences cognitives <p>Libération conditionnelle anticipée en contrepartie de l'engagement de se faire aider par un service de soutien communautaire pour toute question relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation professionnelle - l'éducation - l'aide à la toxicomanie - le versement d'allocations sociales - le renoncement général à la délinquance 	Le consentement du délinquant est exigé pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels - Les programmes de traitement en établissement/hors établissement de la toxicomanie/alcoolisme - Les programmes de gestion de la colère - Les programmes d'éducation aux enfants - Les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques - Les programmes relatifs aux comportements délictueux fondés sur les compétences cognitives. <ul style="list-style-type: none"> - Dans certains cas, le juge peut ordonner à un auteur de violences domestiques de suivre un programme. - Pour le régime de soutien communautaire, le délinquant doit signer un formulaire de consentement et d'accord, qui fixe les conditions applicables. Il doit également signer un document juridique conformément à la législation.

<p style="text-align: center;">Italie</p>	<p>Ces mesures sont réglementées par la législation (loi relative aux établissements pénitentiaires) et par décret présidentiel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Affectation à un service de probation des délinquants toxicomanes ou alcooliques qui suivent un programme de sevrage ou ont l'intention d'en suivre un. – Mesures de substitution (assignation à résidence/service de probation) à la détention pour les sujets souffrant d'un SIDA déclaré ou d'une immunodéficience sévère. – Assignation à résidence pour les délinquants dont l'état de santé particulièrement grave exige des contacts constants avec les services de soins de santé de la collectivité. 	<p>Le consentement du délinquant est exigé.</p>
<p style="text-align: center;">Lettonie</p>	<p>Ces mesures sont réglementées par le droit pénal. La loi relative à l'application de mesures obligatoires de type pénitentiaire aux mineurs prévoit les formes et la procédure de l'application de mesures obligatoires de type pénitentiaire. Les actes réglementaires prévoient la procédure de traitement médical obligatoire des mineurs atteints de troubles mentaux ou de troubles du comportement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Placement des délinquants mineurs dans un établissement éducatif pénitentiaire (administration d'un traitement contre la toxicomanie et l'alcoolisme si nécessaire) – Traitement médical <p>Les mesures ci-après peuvent comporter un traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – surveillance probatoire (qui représente l'une des peines supplémentaires) prévoit que l'agent du service national de probation impose au condamné de suivre un programme de probation particulier, par exemple un programme destiné aux délinquants sexuels, un programme de prévention des addictions, de gestion de la colère, etc., ou impose différents types d'obligations. – exemption conditionnelle de peine : le procureur peut imposer une obligation de traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou d'une autre addiction. – condamnation à une peine avec sursis (la peine n'est pas exécutée en prison, mais l'intéressé reste au sein de la société en étant soumis à des conditions/obligations, de sorte que la condamnation à une peine avec sursis n'est pas une peine distincte mais une forme d'exécution de la peine) : le juge peut imposer à l'intéressé de suivre un programme de probation particulier, par exemple un programme destiné aux délinquants sexuels, un programme de prévention des addictions, un programme de gestion de la colère, etc., ou appliquer différents types d'autres obligations. – liberté conditionnelle : le juge peut imposer à l'intéressé de suivre un programme de probation particulier, par exemple un programme destiné aux délinquants sexuels, un programme de prévention des addictions, un programme de gestion de la colère, etc., ou appliquer différents types de consentement. 	<p>Le consentement du délinquant est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une remise de peine ou une peine à purger ; – une libération conditionnelle ; – une exemption conditionnelle de peine ; – outre l'imposition de mesures obligatoires de type pénitentiaire, le mineur peut être soumis à une obligation de traitement contre l'alcoolisme, la consommation de narcotiques, de substances psychotropes ou toxiques ou d'autres addictions avec son consentement, le consentement de ses parents (tuteur) ou du juge pour orphelins ; – en cas de condamnation avec sursis, le juge peut imposer à l'auteur d'une infraction pénale commise sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques, de substances psychotropes ou toxiques de suivre un traitement contre l'alcoolisme, l'addiction aux narcotiques ou l'addiction aux substances toxiques avec son consentement. <p>Le consentement du délinquant n'est pas exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les peines de bases et supplémentaires : travaux d'intérêt général, surveillance probatoire, mesures obligatoires de type pénitentiaire pour mineurs, mesures obligatoires de type médical.

Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> - Ces mesures sont réglementées par le Code pénal de la République de Lituanie et par le Code d'exécution des peines de la République de Lituanie, ainsi que par d'autres textes de loi. 	<p>Des mesures et traitements de substitution peuvent être imposés par décision de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures punitives (pour adultes) ; interdiction d'exercer un droit particulier ; privation du droit d'exercer une profession ou une fonction particulière ; réparation ou suppression du dommage matériel ; travaux gratuits ; ou contribution au Fonds d'aide aux victimes ; confiscation de biens ; interdiction d'approcher une victime ; participation à des programmes de rééducation des comportements violents ; extension d'une confiscation de biens. <p>En cas de condamnation avec sursis, le juge peut imposer une ou plusieurs mesures punitives interdépendantes et/ou obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander pardon à la victime ; aider une victime pendant la durée du traitement ; suivre un traitement pour addiction avec le consentement du détenu ; assurer l'instruction et la surveillance des enfants mineurs d'une personne, prendre soin de leur santé et subvenir à leurs besoins ; commencer un travail ou des études, poursuivre un travail ou des études ; participer à des programmes de rééducation du comportement ; ne pas quitter le domicile aux heures fixées, sauf pour se rendre au travail ou suivre ses études ; ne pas quitter la ville (région) de résidence sans l'autorisation de l'instance de surveillance ; ne pas se rendre dans des lieux particuliers et éviter tout contact avec des personnes précises ou des groupes précis de personnes ; ne pas consommer de substances psychotropes ; ne pas détenir, utiliser ou obtenir des articles précis ou ne pas participer à des activités précises. <p>Mesures éducatives pour mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ; réparation ou suppression d'un dommage matériel ; travaux éducatifs gratuits ; placement en éducation et surveillance parentale ou auprès d'autres personnes morales ou physiques qui prennent soin d'enfants ; restriction comportementale ; placement en établissement éducatif spécialisé. <p>*Il convient de noter que la législation lituanienne prévoit différents institutions judiciaires pour lesquelles un délinquant n'est pas condamné à une peine judiciaire mais soumis aux obligations susmentionnées. Le juge peut exempter un délinquant de sa peine en cas de règlement du litige opposant le délinquant et la victime ; en cas de mise en liberté sous caution; lorsque le délinquant possède un garant ; lorsqu'une personne ou un acte criminel n'est plus jugé dangereux ; en cas d'infractions mineures ; en cas de circonstances atténuantes ; lorsque le délinquant coopère en révélant les actes criminels d'un groupe organisé ou d'une association de malfaiteurs.</p>	<p>Le consentement du délinquant est exigé lorsque les mesures de probation suivantes sont imposées par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des addictions - surveillance intensive (surveillance électronique) - Travaux d'intérêt général.
----------	--	---	---

Malta	Ces mesures sont réglementées par la législation.	Loi relative à la probation et loi relative à la santé mentale.	Bien que le consentement du délinquant ne soit pas exigé, ce dernier signe une déclaration dans laquelle il indique vouloir se conformer aux conditions fixées par le juge.
Moldova	Ces mesures sont réglementées par des lois organiques, des actes réglementaires pris par décision gouvernementale et des règlements approuvés par décision du chef du Service de probation.	<p>Mesures de sécurité – mesures médicales sous contrainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Hospitalisation en établissement psychiatrique assortie d’une surveillance normale ; hospitalisation en établissement psychiatrique assortie d’une surveillance rigoureuse <p>Mesures de sécurité – mesures éducatives sous contrainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avertissement ; placement du mineur sous la surveillance des parents, des personnes qui remplacent les parents ou des services spécialisés de l’Etat ; obligation faite au mineur de réparation du dommage. La situation financière du mineur est prise en compte pour l’application de cette mesure ; obligation faite au mineur de suivre un traitement médical de réadaptation psychologique. <p>Hébergement du mineur par décision du juge dans un établissement spécialisé d’étude et de rééducation ou dans un établissement de soins et de rééducation.</p> <p>Mesures d’exemption de peine :</p> <ul style="list-style-type: none"> – peine assortie d’une libération conditionnelle – libération conditionnelle anticipée – remise de peine pour les personnes gravement malades – report de l’exécution de la peine pour les femmes enceintes et les mères d’enfants de moins de huit ans. 	<ul style="list-style-type: none"> – Pour les mesures de sécurité, le consentement n’est pas exigé pour les mesures médicales sous contrainte et les mesures éducatives sous contrainte. – Pour les mesures d’exemption de peine, le consentement est exigé pour une peine assortie d’une libération conditionnelle, une libération conditionnelle anticipée et un report de l’exécution de la peine pour les femmes enceintes et les mères d’enfants de moins de huit ans. Mais le consentement n’est pas exigé en cas de remise de peine pour les personnes gravement malades.
Monaco	Ces mesures sont réglementées par le Code pénal et le Code de procédure pénale.	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures de surveillance (connaissance probatoire du lieu de résidence et des déplacements) – Aide (aide à la réinsertion sociale et à la réinsertion familiale et professionnelle) prévue par l’Ordonnance relative à la réinsertion sociale du délinquant – Mesures comportant des obligations spéciales décidées par le juge (comme l’obligation d’exercer une activité professionnelle ou de suivre un stage d’enseignement ou de formation, de résider dans un lieu précis, de se conformer aux mesures de contrôle, à un traitement ou à des soins, tels que l’hospitalisation pour une désintoxication particulière, de contribuer aux dépenses de la famille, de réparer un dommage, etc.). – Exécution fractionnée. – Liberté conditionnelle : le délinquant apte à bénéficier d’une liberté conditionnelle peut faire l’objet d’une mesure d’assistance et de contrôle pour faciliter et vérifier sa reclassification. 	<ul style="list-style-type: none"> – La législation n’exige pas le consentement du délinquant. Cependant, une mise en liberté conditionnelle est uniquement accordée s’il en fait la demande. L’article 413 du Code pénal prévoit que « la personne condamnée a le droit de refuser sa mise en liberté conditionnelle ». – Le juge a la possibilité et non l’obligation de recourir aux autres mesures. Si cette mesure de reclassification n’est pas acceptée par le délinquant, il y a peu de chances qu’elle soit exécutée avec succès. Il arrive parfois que certains condamnés expriment le souhait de purger une peine d’emprisonnement plutôt que de bénéficier d’un régime de liberté sous contrôle pendant plusieurs années.

Monténégro	Ces mesures sont prévues par le Code pénal monténégrin (peine de travaux d'intérêt général, peine avec sursis et peine avec sursis assortie d'une surveillance), la loi relative aux infractions mineures (peine de travaux d'intérêt général, peine avec sursis et peine avec sursis assortie d'une surveillance) et, pour les délinquants mineurs, la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales. Le mode d'exécution et de contrôle des sanctions de substitution est réglementé par la loi relative à l'exécution des peines pour mineurs et la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales.	<ul style="list-style-type: none"> – Peine avec sursis – Peine avec sursis assortie d'une surveillance – Travaux d'intérêt général – Liberté conditionnelle 	Le consentement est uniquement exigé pour les travaux d'intérêt général.
Portugal	Ces mesures sont réglementées par la législation.	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures sous contraintes applicables au traitement des délinquants toxicomanes. – Suspension temporaire de la procédure applicable aux délinquants toxicomanes – Suivi des délinquants toxicomanes à la demande du ministère public/service – Suspension de la peine, assortie de conditions et/ou obligations de traitement aux délinquants toxicomanes 	Le consentement du délinquant est exigé pour toutes ces mesures.
Roumanie	Ces mesures sont réglementées par la législation.	Programme de soins intégrés destinés aux toxicomanes.	Le consentement est exigé.
San Marin	Ces mesures sont réglementées par la législation.	Probation judiciaire sans remise de peine.	Le consentement n'est pas exigé.
Slovénie	Ces mesures sont réglementées par le Code pénal.	<p>Les instructions peuvent prévoir l'exécution des tâches suivantes par le délinquant condamné à une peine avec sursis assortie d'un contrôle probatoire ou par le délinquant en liberté conditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – suivre lui-même un traitement médical dans un établissement adéquat, ainsi que, avec son consentement, un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie ; – suivre des sessions de consultations professionnelles, psychologiques ou autres ; – avoir les compétences requises pour un poste ou trouver un emploi compatible avec sa santé, ses compétences ou ses envies ; – gérer son salaire tout en respectant ses obligations de soutien de famille ; – interdiction de fréquenter certaines personnes ; – ordonnance restrictive imposant à l'auteur de l'infraction de se tenir à l'écart de la victime ou d'une autre personne – interdiction d'accès à certains lieux. 	Il n'est pas prévu que le condamné consente expressément à ces mesures, car elles font partie d'une peine de substitution ou de mesures qui remplacent ou écourtent l'emprisonnement.

Espagne	Ces mesures sont réglementées par la législation (loi organique n° 5/2010 du Code pénal) et par deux actes réglementaires (décret n° 190/1996 et décret de réglementation pénitentiaire n° 8/2011 relatif aux peines et aux mesures de substitution à l’incarcération).	<ul style="list-style-type: none"> - participation à des programmes de formation ; - traitement contre la toxicomanie ; - traitement psychologique des auteurs de violences domestiques ; - éducation des automobilistes ; - traitement destiné aux délinquants sexuels ; - protection de l’environnement ; - protection de la faune et autres programmes similaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est exigé pour le traitement des addictions. - Le consentement n’est pas exigé pour les autres traitements. - Dans certains cas (suspension de peine), les personnes condamnées peuvent accepter ou refuser la suspension. Mais l’acceptation de la suspension de leur peine, suppose l’acceptation des traitements ordonnés par le juge. Dans les autres cas, le traitement est exigé dès lors que le juge l’ordonne.
Suède	Ces mesures sont réglementées par la législation et par les règlements internes du Service pénitentiaire et de probation suédois (SPPS).	<ul style="list-style-type: none"> - probation ; - probation avec traitement contractuel ; - surveillance intensive (surveillance électronique qui comprend un programme de traitement). 	Le consentement est exigé pour l’ensemble des mesures.
Suisse	Les mesures et traitements de substitutions sont réglementés par le droit suisse, en particulier par les articles 37 et 56 à 64 du Code pénal suisse (http://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19370083/index.html).	<ul style="list-style-type: none"> - travaux d’intérêt général ; - traitement thérapeutique des addictions ; - traitement thérapeutique si le délinquant ou la sécurité publique l’exige. 	Le consentement du délinquant n’est pas exigé, sauf pour les travaux d’intérêt général.
Turquie	L’ensemble des sanctions au sein de la communauté sont réglementées par la législation et la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation d’établissement d’enseignement ; interdiction d’activités/de lieux ; retrait du permis de conduire ; obligation de travaux d’intérêt général ; mesures probatoires ; repentir sincère ; obligation d’emploi rémunéré ; obligation de se conformer à un traitement ou à des examens médicaux ; interdiction de la détention ou du port d’une arme à feu ; interdiction de se rendre dans certains lieux précis ou autorisation de se rendre dans certains lieux ; interdiction de contact avec certaines personnes et certains établissements ; obligation de suivre un programme éducatif pour exercer une profession ou un métier si l’intéressé n’a ni profession ni métier ; obligation d’emploi rémunéré au sein d’une institution publique ou sous la surveillance d’un tiers qui exerce la même profession ou le même métier ; interdiction de visiter/se rendre dans certains lieux et d’exercer certaines activités ; obligation de participer à certaines activités ou à certains programmes ou de fréquenter certaines institutions. 	<p>Le consentement du délinquant est exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les peines de travaux d’intérêt général prévues par le Code pénal turc - les peines de travaux d’intérêt général prévues par le Code d’exécution des peines et les mesures de sécurité

Royaume-Uni	<p>La législation régleme les obligations de traitement contre la toxicomanie, contre l'alcoolisme, ainsi que psychiatrique, dont sont assorties les sanctions au sein de la communauté et les peines avec sursis. Le secrétaire d'Etat accrédite les programmes relatifs, par exemple, aux violences domestiques, à la délinquance sexuelle, à la gestion de la colère, etc., qui sont par exemple proposés dans le cadre des obligations de suivre un programme dont sont assorties les sanctions précitées. Les prestataires des services de probation précisent et proposent des activités visant à lutter contre les formes moins graves de délinquance dans le cadre d'autres peines prononcées par les tribunaux, comme l'obligation d'activité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - traitement contre la toxicomanie ; - traitement contre l'alcoolisme ; - traitement psychiatrique ; <p>(obligations dont sont assorties les sanctions au sein de la communauté et les peines avec sursis).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La participation des délinquants sexuels aux programmes proposés de lutte contre la délinquance sexuelle peut être exigée sous forme d'obligation de suivre un programme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le consentement est exigé pour une obligation de traitement contre l'alcoolisme, une obligation de traitement psychiatrique et une obligation de désintoxication imposées dans le cadre d'une sanction au sein de la communauté ou d'une peine avec sursis. Le refus de consentement peut entraîner la condamnation du délinquant à une peine d'emprisonnement. Le consentement n'est pas exigé pour les autres obligations prévues dans le cadre d'une sanction au sein de la communauté ou d'une peine avec sursis. - Le consentement du délinquant n'est pas exigé pour l'obligation faite aux toxicomanes de se présenter à des rendez-vous après avoir été libérés. Seule la présence aux rendez-vous est obligatoire et non le traitement lui-même.
--------------------	---	---	--

	Annexe E Q6: Veuillez préciser comment la durée des différents traitements et mesures de substitution est définie et fixée ?	Annexe F Q7: Par quelle autorité l'imposition des différents traitements et mesures de substitution est-elle décidée (police, procureur, juge, autorité pénitentiaire, service de probation, autres [précisez]) ?	Annexe G Q8: La conformité et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont-elles évaluées et gérées dans votre pays, par quel organisme et au moyen de quels instruments ?
Albanie	Cette durée est définie en fonction de la période de surveillance ou de la durée des programmes spécifiques.	Seul le juge peut imposer ces mesures.	Le service chargé de veiller à la conformité et à l'exécution de ces mesures est le service de probation. Ces questions sont évaluées au moyen d'un instrument d'évaluation nationale du risque, comparable au système d'évaluation des délinquants (OASys) utilisé au Royaume-Uni.
Andorre	Le juge fixe la durée au cas par cas (par exemple en fonction de la nature de l'infraction et du dommage causé). Le juge détermine s'il convient ou non de placer le délinquant en liberté conditionnelle s'il estime qu'elle favorise la réinsertion sociale du délinquant. Si le comportement du délinquant au sein de la collectivité n'est pas conforme aux conditions fixées, le juge ou le juge de permanence peut annuler la liberté conditionnelle.	Les mesures peuvent être imposées par un juge aussi bien pendant l'instruction que pendant l'audience ou pendant l'exécution de la peine.	La mise en œuvre des mesures est prise en charge par les forces de police, qui assument les fonctions de la police judiciaire, les services pénitentiaires, les services sociaux ou les différentes unités de soins médicaux, ainsi que par le service médico-légal.
Azerbaïdjan	La prolongation, la modification et l'annulation d'une mesure médicale sous contrainte est ordonnée par le juge sur présentation d'informations provenant de l'établissement médical (médecins/psychiatres) qui administre le traitement obligatoire. Les médecins/psychiatres procèdent à l'évaluation du délinquant au minimum tous les six mois pour décider de l'annulation ou de la modification de ces mesures. Cette évaluation peut entraîner la prolongation du traitement obligatoire. En cas d'évolution positive de l'état mental d'un délinquant, le traitement obligatoire peut être arrêté et les dossiers pertinents sont transmis aux services de santé publique.	L'imposition des différents traitements et mesures de substitution est décidée par le juge.	Ces mesures et traitements sont effectués dans des établissements psychiatriques spécialisés en vertu de la loi relative à « l'assistance psychiatrique » de la République d'Azerbaïdjan. Toute décision d'extension, de modification ou d'annulation de mesures forcées de nature médicale doit être prise sur la base des conclusions rendues par une commission de médecins (psychiatres), conformément au Code pénal azerbaïdjanais. Les travaux de la commission d'expertise psychiatrique légale sont contrôlés par le Comité central d'experts en psychiatrie légale du ministère de la Santé.

Belgique	<p>La durée des mesures et traitements de substitution imposés au délinquant n'est pas définie (jusqu'au prononcé d'une libération définitive). La durée des mesures et traitements de substitution imposés au délinquant jugé pleinement responsable de ses actes dépend du type de sanction au sein de la communauté ou de mesure ordonnée et de la décision de justice (par exemple trois à six mois pour la libération conditionnelle, six mois pour la médiation judiciaire, un an (minimum) en cas d'infraction au code de la route, trois ans (en moyenne) en cas d'infraction matérielle et d'infraction avec violence, cinq ans (maximum) en cas de violence aggravée et d'infraction sexuelle ; la durée de la mise en liberté provisoire et de la mise en liberté conditionnelle dépend de la durée de la peine d'emprisonnement non purgée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes internées : commission de protection sociale (présidée par un magistrat et composée d'un avocat représentant le Barreau et d'un psychiatre). - Personnes accusées ou condamnées jugées pleinement responsables de leurs actes : procureur (médiation judiciaire) ; directeur de l'établissement pénitentiaire (libération provisoire) ; juge (liberté conditionnelle, probation, surveillance électronique, détention limitée). 	<p>La conformité et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont évaluées et gérées par le service de probation au moyen des instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des rapports périodiques avec les dates des consultations précédemment fixées, les dates des consultations auxquelles l'intéressé ne s'est pas présenté sans justifier de son absence, les difficultés rencontrées lors de l'administration du traitement et les situations présentant un risque social aiguë (obligation légale d'un traitement ambulatoire spécialisé pour les délinquants sexuels) ; - une réunion entre l'agent de probation, la personne qui administre le traitement et le délinquant. - des contacts téléphoniques, par courrier électronique ou autre entre l'agent de probation et la personne qui administre le traitement ; - un certificat de présence à la consultation.
Croatie	<p>La durée d'une obligation spéciale ou d'une mesure de sécurité ne peut être supérieure à celle de la peine d'emprisonnement/période de probation. Par ailleurs, le traitement psychosocial obligatoire (des délinquants violents) ne peut durer plus de deux ans et le traitement obligatoire d'une addiction ne peut durer plus de trois ans.</p>	<p>La décision est prise par le juge dans les procédures pénales et lorsqu'il se prononce sur une libération conditionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le service de probation est chargé de l'exécution des sanctions et mesures de substitution, ainsi que de la gestion des mesures et traitements de substitution. La personne/institution chargée de l'exécution d'une obligation particulière (mesures et traitements de substitution) rédige un rapport d'expertise adressé au service de probation sur les résultats obtenus dans le cadre du traitement, puis le service de probation rédige à son tour un rapport au juge sur les résultats obtenus pour chaque programme de sanction/mesure dans son ensemble, y compris les mesures et traitements de substitution. - Les agents de probation utilisent un instrument actuariel d'évaluation SPP – système d'évaluation des délinquants. Le SPP sert à évaluer la probabilité de récidive et de grave dommage causé à cette occasion. Cet instrument s'applique dès le début et constitue la base de l'élaboration de chaque programme de sanction/mesure, en fonction des besoins criminogéniques décelés chez le délinquant. Ce même instrument est utilisé pour évaluer les résultats pendant et à la fin de l'exécution de la sanction/mesure.

Chypre	<p>La durée de ces mesures est définie et fixée par le juge au cas par cas, en fonction de son appréciation de la nécessité de réviser la mesure imposée au délinquant.</p>	<p>La décision est prise par le juge.</p>	<p>Les mesures et traitements de substitution sont gérés et évalués par les agents de la protection sociale nommés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour assurer le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures. En outre, en cas de non-respect des conditions prévues par l'ordonnance judiciaire qui impose ces mesures et traitements de substitution, le délinquant peut être amené à comparaître devant le juge pour en discuter avec lui, conformément à la législation pertinente en vertu de laquelle l'ordonnance a été rendue à son encontre. Le juge peut par ailleurs modifier ou réviser ces ordonnances à chaque fois qu'il le juge opportun.</p>
---------------	---	---	---

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">République tchèque</p>	<p>La peine d'emprisonnement peut être assortie du sursis si elle n'est pas supérieure à trois ans. La probation dure de un à cinq ans. L'assignation à résidence peut aller jusqu'à deux ans et les travaux d'intérêt général peuvent représenter de 50 à 300 heures. La durée de l'ensemble des mesures précitées est fixée par un juge sur la base des principes communément applicables au prononcé d'une peine. Le traitement de protection dure aussi longtemps qu'il est nécessaire pour parvenir au but poursuivi, sans pour autant excéder deux ans. Si le traitement n'est pas achevé, le juge décide de le poursuivre. Le traitement de protection peut être imposé à plusieurs reprises, mais toujours dans la limite maximale de deux ans. En cas de risque de récidive après la libération du condamné, le juge impose une surveillance de son comportement pendant une période maximale de cinq ans.</p> <p>En cas de suspension conditionnelle des poursuites pénales, le juge fixe une période probatoire de six mois à deux ans. Si la nature et la gravité de l'infraction commise, les circonstances dans lesquelles elle a été commise ou la situation du prévenu le justifient, le juge ou, au cours de l'audience préliminaire, le procureur ordonne la suspension conditionnelle des poursuites pénales uniquement si le prévenu respecte des conditions supplémentaires : s'engager à s'abstenir, pendant la période probatoire, d'exercer une activité particulière en rapport avec l'infraction commise ; ou de déposer en garantie sur le compte du tribunal ou, au cours de l'audience préliminaire, sur le compte du ministère public, une somme destinée à permettre à l'Etat d'aider financièrement les victimes de l'acte criminel en vertu d'une disposition légale particulière, sous réserve que cette somme ne semble pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction et qu'elle puisse être raisonnablement jugée suffisante au regard de la personnalité du prévenu, compte tenu de l'existence qu'il a mené jusqu'ici et des circonstances de l'affaire. En pareil cas, la période probatoire peut être prolongée jusqu'à cinq ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les mesures et traitements de substitution substantiels sont systématiquement imposés par le juge. – Les mesures procédurales sont fixées par le procureur au cours de l'audience préliminaire ou par un juge après la mise en accusation. 	<p>A l'exception du traitement de protection, toutes les autres peines de substitution relèvent de la compétence du Service de probation et de médiation, dont l'objectif consiste à offrir une solution efficace et socialement bénéfique aux litiges d'ordre pénal et qui, parallèlement, organise et prévoit l'exécution efficace et dans la dignité des sanctions et mesures de substitutions en mettant l'accent sur les intérêts des victimes, la protection de la collectivité et la prévention de la criminalité. En règle générale, les agents de probation aident aussi bien le condamné que le juge à exécuter la peine en informant, en conseillant et en consultant principalement le condamné au sujet de l'exécution, mais contrôlent également l'exécution de la peine. Le contrôle du traitement de protection est exercé par le ministère public.</p>
---	---	---	---

Danemark	La durée des mesures et traitements dont sont assorties les sanctions au sein de la communauté est habituellement d'un an, mais le traitement des délinquants sexuels dure généralement deux ans. La durée d'un traitement imposé dans le cadre d'une libération conditionnelle est habituellement de six mois à un an.	Toutes les sanctions au sein de la communauté (mesures et traitements) sont ordonnées par le juge. La libération conditionnelle, y compris les conditions particulières auxquelles elle est soumise est décidée par les autorités pénitentiaires.	La conformité et l'exécution sont évaluées et gérées par le service de probation. En cas de non-respect, un rapport d'infraction est établi par le Service de probation. Le juge (pour les sanctions au sein de la collectivité) ou le Service des prisons et de probation (pour la libération conditionnelle) évalue si la sanction au sein de la communauté/libération conditionnelle n'est pas respectée et décide des éventuelles conséquences.
Estonie	La durée des différents traitements et mesures de substitution va de 18 mois à trois ans. La durée précise est fixée par le juge.	Les mesures et traitements de substitution peuvent être fixés par le juge.	Les mesures et traitements de substitution sont évalués et gérés par le service de probation, en coopération avec les établissements médicaux.

<p style="text-align: center;">Finlande</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le système pénal finlandais, le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis est très fréquent. Les peines inférieures à deux ans peuvent être assorties du sursis. L'opportunité du prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis est appréciée en fonction de la gravité de l'infraction, du degré de culpabilité du délinquant et de ses antécédents, qui peuvent exiger d'ordonner une peine d'emprisonnement ferme. En pratique, la peine d'emprisonnement avec sursis n'est pas exécutée, sauf en cas de récidive pendant la période probatoire, qui entraîne une peine d'emprisonnement ferme. La période probatoire dure de un à trois ans. - Un jeune de moins de 21 ans auteur d'une infraction peut faire l'objet d'une surveillance pendant une durée maximale d'un an et trois mois en vue de renforcer la peine avec sursis. La surveillance peut être ordonnée si elle se justifie pour favoriser l'adaptation sociale du délinquant et la prévention de nouvelles infractions. La période de surveillance prend fin au plus tard en même temps que la période probatoire qui accompagne le sursis. - Une peine pour mineur peut être prononcée pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans, si elle se justifie pour favoriser l'adaptation sociale du délinquant et la prévention de nouvelles infractions. La durée d'une peine pour mineur est de quatre mois minimum et d'un an maximum. - Une peine de surveillance peut être prononcée si le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois maximum ; la durée de la peine de surveillance est identique à celle de la peine d'emprisonnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - La surveillance d'une peine d'emprisonnement avec sursis est ordonnée par un juge. Le Service des sanctions pénales est chargé de l'exécution de la surveillance. Le Service établit un programme de surveillance avec le condamné et la personne qui a la garde du condamné. Un contrôleur du Service des sanctions pénales est chargé en pratique de la surveillance. - La peine pour mineur est ordonnée par un juge. Le Service des sanctions pénales doit, à la demande du procureur ou du juge, établir un programme d'exécution de la peine pour mineur avant que celle-ci ne soit ordonnée. Le Service des sanctions pénales peut, après le prononcé de la peine pour mineur, prendre les ordonnances nécessaires à l'exécution de la peine. Celles-ci se fondent sur le programme d'exécution et portent sur le contenu plus détaillé des rendez-vous prévus pour l'exercice de la surveillance et des autres tâches ou programmes. - Les travaux d'intérêt général sont ordonnés par un juge. Le Service des sanctions pénales en apprécie l'adéquation à la demande du procureur. Il est également chargé de l'exécution des travaux d'intérêt général. - Les peines de surveillance sont ordonnées par un juge. Le Service des sanctions pénales évalue, à la demande du procureur, les conditions de la peine de surveillance. Il établit et confirme un programme d'exécution de la peine de surveillance lorsque celle-ci doit être exécutée. - La décision du placement d'un détenu en liberté probatoire sous surveillance est prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou, pour les détenus condamnés à perpétuité, par l'unité administrative centrale du Service des sanctions pénales. - La décision de surveillance d'un détenu en liberté conditionnelle est prise en prison. Lorsqu'elle concerne un détenu condamné à perpétuité, cette décision est prise par la Cour d'appel Helsinki. 	<p>S'agissant des délinquants adultes et mineurs, le Service des sanctions pénales informe le procureur lorsqu'un délinquant ne se conforme pas aux mesures et traitements de substitution. Le juge peut prolonger la période de surveillance ou prononcer une peine d'emprisonnement ferme contre le délinquant en question en fonction de l'ampleur de ce non-respect du traitement, ainsi que de facteurs personnels. Un délinquant qui récidive alors qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle est incarcéré.</p>
--	---	---	--

France	<p>La durée est fixée sur la base des actes commis et de la personnalité du délinquant, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Tribunal compétent ou service de l'exécution des peines : peine avec sursis assortie de la probation ; liberté conditionnelle ; placement sous surveillance électronique ; placement en milieu ouvert ; maintien d'une obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général ; jours-amendes ; suspension ou fractionnement de la peine pour raisons d'ordre médical, familial, professionnel ou social ; suspension de la peine pour raison médicale. – Tribunal compétent : surveillance socio judiciaire ; travaux d'intérêt général ; sanctions réparatrices ; ajournement du contrôle. – Procureur, juge pour enfants, juge des libertés et de la détention ou juge compétent : injonction thérapeutique. – Juge d'instruction, juges des libertés et de la détention, tribunal compétent : assignation à résidence assortie d'une surveillance électronique fixe ou mobile. – Procureur, sur proposition du DFSP : surveillance électronique de fin de peine. 	<p>Les évaluations des injonctions thérapeutiques sont gérées par le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont transmises à l'autorité judiciaire.</p> <p>Les autres mesures sont principalement mises en œuvre par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ; les sanctions réparatrices sont exécutées par le ministère public. Il revient au SPIP de mettre en œuvre l'exécution des mesures de substitution décidées par les autorités judiciaires.</p> <p>Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation contribue, sur saisine des autorités judiciaires, à l'élaboration des décisions de justice pénale ; il peut être chargé de l'exécution des mesures de contrôle ordonnées par un jugement antérieur. Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés.</p> <p>Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation veille à ce que la personne dont il a la charge se soumette aux mesures de contrôle et qu'elle se conforme aux obligations qui lui sont imposées. Il rend compte au magistrat principal de l'évolution de l'exécution des mesures prises à l'encontre du condamné.</p> <p>A l'issue d'une décision de justice et d'une saisine, le SPIP procède à une évaluation de la situation et du délinquant. Il élabore et met en œuvre un plan de suivi personnalisé, qui comprend des entretiens et des modalités de responsabilité collective (notamment des programmes de prévention de la récidive).</p> <p>S'agissant des personnes placées sous contrôle judiciaire, le SPIP doit également tenir compte des spécificités et de l'expertise des institutions et des associations locales pour ce qui est de l'accès aux soins, au logement, à la formation et à l'emploi et du respect des droits des personnes en grande difficulté. Il élabore et coordonne un réseau d'associations et de partenaires privés afin de permettre l'accès des personnes aux mesures visant à réduire les risques de récidive.</p>
---------------	---	--	---

Géorgie	Il appartient au tribunal compétent de décider d'imposer ou non ce type de mesure à un délinquant. Le juge prend sa décision en tenant compte de tous les aspects de l'affaire.	La décision d'imposer des mesures et traitements de substitution est prise par le juge saisi sur la base du fond de l'affaire pénale.	L'unité de probation du Service pénitentiaire et de probation géorgien assure le suivi du comportement du délinquant placé sous « contrôle ». Lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions des mesures prises à son encontre, l'unité de probation en informe le juge qui a ordonné les mesures et traitements de substitution. Le juge peut alors décider d'annuler son précédent jugement et de condamner le délinquant à une peine de privation de liberté.
Allemagne	La durée des mesures et traitements de substitution dépend de chaque affaire. Le juge peut donner des instructions pour la durée de la surveillance, soit pendant la période probatoire, soit pendant une période plus courte. La période probatoire dure généralement de deux à cinq ans. La période de surveillance dure deux ans minimum et cinq ans maximum. Mais le juge peut également ordonner une surveillance à durée indéterminée.	Les différentes mesures de substitution sont fixées par le juge.	<ul style="list-style-type: none"> – L'agent de probation doit apporter assistance et soins à la personne condamnée. Il doit en collaboration avec le juge veiller au respect de l'ensemble des conditions et instructions, ainsi que de toutes propositions et garanties. Il rend compte du comportement de la personne condamnée aux échéances fixées par le juge. Il doit par ailleurs informer le juge de toute violation sérieuse ou persistante des conditions, instructions, propositions et garanties. – L'instance de contrôle doit surveiller le comportement de la personne condamnée et veiller au respect des instructions avec le concours du juge et l'assistance de l'agent de probation.

L'engagement à suivre un traitement psychiatrique ou psychologique (ESTPP) est imposé pour deux ans. Au terme de ces deux ans, le juge peut décider de prolonger cette période d'un ou deux ans. Aucune durée maximale n'est prévue, lorsque l'infraction pour laquelle la mesure est imposée visait à menacer ou a menacé l'intégrité physique d'une personne. Si tel n'est pas le cas, la durée maximale de la mesure est de quatre ans. Une liberté conditionnelle sous surveillance est possible (sauf pour l'ESTPP, dont la durée est plafonnée). Cette liberté conditionnelle peut être prolongée par le juge d'un ou deux ans, avec une durée maximale de neuf ans. En mai 2014, la Chambre des représentants du Parlement examinera une loi qui abroge la durée maximale de neuf ans. Si cette loi est adoptée par la Chambre des représentants et le Sénat, la liberté conditionnelle pourrait être prolongée aussi longtemps qu'elle est nécessaire et proportionnée.

Pour l'ESTPP conditionnel, le consentement du détenu atteint de troubles mentaux est réglé par la législation et exigé (lorsque le délinquant n'accepte pas les conditions, le juge peut imposer un ESTPP, si l'infraction visait à menacer ou a menacé l'intégrité physique d'une personne, ou ordonner l'emprisonnement). Les conditions peuvent être identiques à celles de la liberté conditionnelle, par exemple une admission en établissement de soins de santé. L'ESTPP conditionnel peut être imposé par le juge pour deux ans. La durée maximale de l'ESTPP conditionnel est de neuf ans. Si le délinquant ne respecte pas les conditions, l'ESTPP conditionnel peut être remplacé par un ESTPP en milieu fermé sans durée maximale. Le Programme pénitentiaire s'applique aux détenus condamnés à six mois d'emprisonnement ou plus. La durée ne peut être supérieure à 1/6 de la peine, avec un minimum de quatre semaines et un maximum d'un an. La détention électronique est applicable aux détenus condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement ou plus. La mesure débute lorsque la moitié au moins de la peine a été purgée en prison ; sa durée maximale est d'un an. La liberté conditionnelle est applicable aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, même s'ils font l'objet d'une détention électronique. Pour les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an mais qui n'excède pas deux ans, la liberté conditionnelle débute lorsqu'un an et un tiers du reste de la peine ont été purgés en prison. Pour les détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, la liberté conditionnelle débute lorsque les deux tiers de leur peine ont été purgés en prison. Leurs conditions et durées sont fixées par le ministère public ; la période pendant laquelle des conditions particulières peuvent être imposées ne peut en aucun

- La fixation des conditions (dans les limites générales définies par les droits de l'homme fondamentaux et l'obligation de proportionnalité) est laissée à l'appréciation du juge (en cas de peine avec sursis) ou du ministère public (en cas de liberté conditionnelle). Cette décision est généralement prise sur avis du Service de probation (aussi bien en cas de peine avec sursis que de liberté conditionnelle) et du Service des établissements pénitentiaires (en cas de liberté conditionnelle).
- La liste des conditions prévues par la législation néerlandaise n'est pas exhaustive et ses conditions peuvent être combinées. Certaines conditions peuvent être contrôlées par surveillance électronique. En leur qualité d'Etat d'exécution, les Pays-Bas n'appliquent pas de surveillance électronique si celle-ci n'est pas expressément prévue par la décision de justice rendue dans l'Etat dont elle émane.
- La situation est uniquement différente pour le Programme pénitentiaire et la détention électronique. Ces mesures sont décidées par le Service des établissements pénitentiaires, qui détermine les détenus qui satisfont aux critères de sélection et définit les conditions fixées.

- Il incombe en règle générale au Service des poursuites pénales de veiller au respect des conditions auxquelles est soumise la liberté conditionnelle. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, cette tâche peut dans certains cas relever de la compétence du Service des établissements pénitentiaires.
- Le Service des poursuites pénales/Service des établissements pénitentiaires ordonne au Service de probation d'aider la personne concernée à se conformer aux conditions auxquelles est soumise sa liberté conditionnelle. Il revient ensuite au Service de probation de veiller au respect de ces conditions.
- En cas de non-respect de ces conditions, le ministère public peut demander du juge l'annulation de la décision rendue. Le ministère public décide alors, en consultation avec l'agent de probation concerné, s'il convient de saisir un juge ou de se limiter à rendre un nouvel avertissement officiel. Le Service des établissements pénitentiaires est habilité à annuler ou non le jugement rendu en cas de non-respect des conditions fixées.

Hongrie	La durée dépend des dispositions légales ; elle est fixée sur demande du détenu.	Police, procureur ou juge, en fonction du stade de la procédure.	L'Instance décisionnelle assure la gestion de l'affaire et contrôle l'exécution de ces mesures, documents à l'appui.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> - La durée des mesures probatoires n'est pas définie par la loi, mais fixée par le juge qui ordonne la peine. Le juge laisse généralement le calendrier des mesures et traitements à l'appréciation de l'agent de probation. - Pour les auteurs de violences domestiques, des contacts hebdomadaires entre les conjoints/ex-conjoints, pendant lesquels le comportement de l'auteur de l'infraction est examiné ; ces informations sont transmises au responsable du programme, qui choisit alors les mesures et traitements adéquats. - Les délinquants qui bénéficient d'un régime de soutien communautaire peuvent être libérés peu de temps après leur incarcération, dès que les structures de soutien adéquates sont en place et une fois que la procédure d'évaluation préconise leur remise en liberté. Dans le cadre de ce régime, les délinquants sont soumis à des conditions jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les mesures de probation, le juge précise, en principe, les mesures et traitements de substitution sur recommandation des agents de probation, mais pas dans tous les cas. - Le Service pénitentiaire irlandais peut accorder, au nom du ministre de la Justice, une exemption de peine assortie d'une surveillance pour entreprendre des mesures de traitement. - Les auteurs de violences domestiques sont soumis à des programmes de diverses manières, notamment par le juge, le service de probation, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les épouses ou conjointes et sur demande des intéressés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le respect des mesures de probation est assuré par le Service de probation et, en cas de non-conformité, l'affaire est renvoyée devant le juge, le cas échéant. S'agissant de certains traitements spécialisés, les OGN qui administrent des traitements collaborent également avec le Service de probation. Ce dernier utilise les instruments d'évaluation suivants : LSI-R, YLS –CMI, RM2000, Stable and Acute 2007 et SARA. Ces instruments lui permettent ainsi de mettre en évidence les risques/besoins qui imposent un traitement. - Les auteurs de violences domestique sont soumis, à l'issue de leur programme de lutte contre les violences familiales, à un suivi limité de leur comportement à l'égard de leur partenaire, prévu dans le cadre du programme, mais beaucoup de femmes restent en contact avec les services de soutien aux femmes. Les délinquants qui par une décision de justice ont l'obligation de suivre le programme font l'objet, à l'issue du programme, d'une évaluation de leur comportement par les juridictions compétentes et le service de probation. - Dans le cadre du Régime de soutien communautaire, un agent du service concerné prend contact avec le Service pénitentiaire irlandais dès lors qu'un délinquant n'y participe pas. le non-respect de ces exigences se traduit par une remise en détention. Les statistiques relatives au respect de ce régime sont régulièrement actualisées par le Service pénitentiaire irlandais.
Italie	Les mesures ont une durée équivalente à celle de la peine prononcée.	Ces mesures sont prises par le tribunal de surveillance sur demande de l'intéressé.	

<p style="text-align: center;">Lettonie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il ordonne la liberté conditionnelle, le juge fixe la durée de la probation, qui ne peut être inférieure à six mois ni excéder cinq ans. La durée de la probation débute au jour de la prise d'effet de la décision de justice. La durée de la probation ne peut être inférieure à celle de la période de privation de liberté ; - En cas d'exemption conditionnelle de peine, le procureur fixe une période probatoire qui ne peut être inférieure à trois mois ni excéder 18 mois ; - En cas de surveillance probatoire, le juge peut ordonner une durée d'un à trois ans et le procureur une durée équivalente à la moitié de la durée maximale de la peine prévue par la disposition concernée du droit pénal. - En cas de libération conditionnelle, le juge peut ordonner une durée équivalente à celle de la partie de la peine qui n'a pas été purgée. - En cas de mesure de type pénitentiaire pour mineur, le juge peut ordonner des restrictions comportementales pour une durée de 30 jours à un an, un placement en établissement éducatif de type pénitentiaire d'une durée d'un à trois ans, mais pas au-delà de l'âge de 18 ans. - En cas de mesures obligatoires de type médical, le juge peut fixer une durée en fonction de l'état de santé mentale de l'intéressé. 	<p>Décision prise par le juge et le procureur.</p>	<p>Les personnes condamnées à une peine avec sursis, les personnes bénéficiant d'une exemption conditionnelle de peine, les personnes qui font l'objet d'une surveillance probatoire et les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle, sont soumises au contrôle du Service de probation de l'Etat. Ce dernier évalue le respect et l'exécution des sanctions de substitution appliquées et en cas de non-respect de ces obligations ou de toute infraction à la législation, le Service de probation est tenu d'en informer le juge pour qu'il se prononce sur une modification de la sanction.</p>
<p style="text-align: center;">Lituanie</p>	<p>La durée des différents traitements et mesures de substitution est fixée par le juge, qui tient compte de la situation personnelle, sociale et autre du délinquant.</p>	<p>Décision prise par le juge. Une commission de libération conditionnelle peut, uniquement en cas de liberté conditionnelle, proposer au juge d'ordonner des mesures de substitution. Il convient de noter que les membres de ces commissions sont les représentants des établissements pénitentiaires, du service pénitentiaire, des ONG et d'autres institutions nationales et municipales.</p>	<p>Les services de probation sont tenus de veiller au respect par les délinquants des mesures de substitution qui leur ont été imposées. Les agents de probation évaluent le comportement du délinquant, ainsi que le risque de récidive, au moyen d'instruments adaptés à l'évaluation de ces risques ; appliquent les programmes de réadaptation comportementale ; veillent au respect des conditions fixées par les mesures de probation. D'autres institutions nationales et municipales, des ONG et des bénévoles participent à cette phase de probation dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Service des établissements pénitentiaires, qui relève du ministre de la Justice de la République de Lituanie, évalue et assure la gestion des services de probation.</p>

Malte	<p>Les mesures et traitements de substitution portent à Malte le nom d'ordonnances de traitement. La durée des ordonnances de traitement est fixée, en vertu de la loi relative à la probation, par le juge ; la durée de l'ordonnance de traitement est fixée, en vertu de la loi relative à la santé mentale, par le médecin compétent.</p>	<p>La principale autorité chargée d'ordonner les différents traitements et mesures est le juge, qui peut parfois déléguer cette compétence au service de probation et de liberté conditionnelle et au service pénitentiaire (prison).</p>	<p>Le respect et l'exécution d'une ordonnance de surveillance rendue à l'égard d'un délinquant sont évalués par l'agent de probation et lorsqu'il s'agit d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement, cette évaluation est effectuée par les professionnels de l'établissement pénitentiaire. Les agents de probation ont recours à des instruments d'évaluation psychométrique et de surveillance.</p>
Moldova	<p>Mesures médicales sous contrainte</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'application, la modification et la prolongation des mesures médicales sous contrainte sont décidées par le juge. La demande du délinquant ou de son représentant peut être examinée tous les six mois. La durée de l'application des mesures n'est pas immuable, elle dépend de l'évolution de la maladie. <p>Mesures éducatives sous contrainte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles sont mises en place jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf pour l'avertissement adressé aux primo-délinquants auteurs d'infractions mineures. <p>Mesures d'exemption de peine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une exemption de peine conditionnelle est accordée aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans et, en cas d'infraction commise par imprudence, de sept ans au plus. Elle est appliquée lorsque l'exécution de la peine est déraisonnable et lorsque le délinquant fait preuve d'un comportement exemplaire et d'un travail consciencieux. - La liberté conditionnelle anticipée est accordée aux détenus qui effectuent un travail non rémunéré de nettoyage de l'établissement pénitentiaire et si leur rééducation est possible sans exécution complète de la peine. - L'exemption de peine des personnes gravement malades est accordée aux personnes qui ont développé une maladie mentale pendant l'exécution de leur peine (les conduisant ainsi à ne plus être responsables de leurs actes). Ils font l'objet d'une remise en liberté en application de mesures médicales sous contrainte. - Report d'exécution de la peine pour les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de huit ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures médicales sous contrainte sont ordonnées par le juge - Mesures éducatives sous contrainte : <ul style="list-style-type: none"> - L'avertissement est adressé par le juge ou le procureur. - Le placement du mineur sous la surveillance des parents, de la personne qui remplace les parents ou des services spécialisés de l'Etat est ordonné par le juge ou le procureur. - L'obligation de réparation du dommage faite au mineur est imposée par le juge ou le procureur. - L'obligation de traitement médical ou de réadaptation psychologique faite au mineur est imposée par le juge. - L'hébergement du mineur par décision de justice dans un établissement spécialisé d'enseignement et de rééducation ou dans un établissement de soins et de rééducation est ordonné par le juge. - Toutes les mesures d'exemption de peine sont ordonnées par décision de justice. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures médicales sous contrainte sont exécutées par les établissements de soins spécialisés et l'instrument employé en l'espèce est le Code d'exécution des peines n° 443 de la République de Moldova. - Les mesures éducatives sous contrainte sont mises en œuvre par le service de probation de la République de Moldova au moyen des instruments juridiques suivants : le Code pénal n° 985 du 18 avril 2002, le Code d'exécution des peines n° 443 du 24 décembre 2004, le Code de procédure pénale n° 122 du 14 mars 2002 et la directive relative à l'exécution des mesures éducatives sous contrainte approuvée par l'arrêt n° 103 du 9 septembre 2013 du chef du Service central de probation. - La mise en œuvre des mesures de libération en matière de sanctions pénales revient au Service de probation au moyen des instruments juridiques suivants : le Code pénal n° 985 du 18 avril 2002, le Code d'exécution des peines n° 443 du 24 décembre 2004 et la directive relative à l'aménagement des peines et des activités post-pénitentiaires applicables aux adultes et aux mineurs condamnés, approuvée par l'arrêt n° 168 du 30 décembre 2013 du chef du Service central de probation.

Monaco	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté conditionnelle : l'arrêté pris par le directeur des services judiciaires qui accorde la liberté conditionnelle fixe les modalités et conditions de mise en œuvre auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures de contrôle ou d'assistance. C'est ce que prévoit l'article 412 du Code pénal, qui précise que cette période ne peut être inférieure à celle de la peine qui reste à purger au jour de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire. Elle peut cependant la dépasser pour une période maximale d'un an. - Exécution fractionnée : chaque fraction correspond à une détention hebdomadaire (en général le weekend (deux jours)). La loi prévoit que, lorsque les périodes de détention sont nombreuses, celles-ci peuvent durer sept jours. L'ordonnance du juge de l'application des peines précise le nombre de détentions et la date et l'heure des écrous. - Liberté sous contrôle : le Code pénal prévoit que le juge peut décider de surseoir à l'exécution de la peine avec placement en liberté sous contrôle pendant une période d'au moins trois ans et de cinq ans maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté conditionnelle : octroyée par arrêté du directeur des services judiciaires après avis du ministère public, du directeur de la maison d'arrêt, du juge de l'application des peines et du conseiller du gouvernement pour l'Intérieur si le délinquant à l'intention de résider dans la Principauté. Si le délinquant ne respecte pas ses obligations, le directeur des services judiciaire peut, sur proposition du juge de l'application des peines, surveiller et contrôler le respect par le bénéficiaire de la liberté conditionnelle de ses obligations et annuler la liberté conditionnelle. - Exécution fractionnée : le juge ou la Cour d'appel peut l'ordonner. Il appartient alors au juge de l'application des peines d'en fixer la durée par ordonnance. Le ministère public et le directeur de la maison d'arrêt sont avisés du retard ou de l'absence du délinquant et doivent en informer le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le délinquant de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, après avoir entendu l'intéressé, annuler l'exécution fractionnée et ordonner son arrestation immédiate. - Liberté sous contrôle : elle est ordonnée par le juge et contrôlée par le juge de l'application des peines et un agent de probation qui l'assiste et est placé sous son autorité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il revient au juge d'application des peines de veiller à la mise en œuvre des mesures et obligations imposées au délinquant. Pour ce faire, il est assisté par les agents de probation qui apportent leur soutien aux personnes condamnées et sont tenus de maintenir une relation continue avec elles. Les agents de probation peuvent à ce titre les contacter téléphoniquement ou leur rendre visite à leur domicile ou sur leur lieu de travail. - L'agent de probation doit s'assurer que le délinquant respecte les mesures de contrôle et de surveillance qui lui sont imposées. En cas de non-respect de cette obligation, l'agent de probation doit en informer sans tarder le juge d'application des peines. - L'agent de probation peut proposer au juge toute évolution ou modification des mesures ou toute assistance pour leur exécution qu'il estime nécessaire. Il établit par ailleurs un rapport trimestriel sur le comportement du délinquant au juge d'application des peines. - En cas de fractionnement des mesures d'exécution ou de toute difficulté relative à leur mise en œuvre, le responsable de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement en faire part au procureur général, qui en informe le juge d'application des peines compétent.
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> - La durée des travaux d'intérêt général ne peut être inférieure à 60 heures ni supérieure à 360 heures ; elle est déterminée par le nombre de jours, qui ne peut être inférieur à 30 jours, ni supérieur à six mois. - La peine avec sursis est une mesure faisant office d'avertissement, par laquelle le juge inflige une peine maximale d'emprisonnement de deux ans et fixe la période probatoire, qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à cinq ans. 	<p>La décision est prise par le juge lorsqu'il s'agit d'un délinquant adulte. Elle peut être prise par le ministère public si le délinquant est mineur.</p>	<p>Le ministère de la Justice est chargé de l'exécution des sanctions et des mesures.</p>

<p style="text-align: center;">Portugal</p>	<p>La durée des différents traitements et mesures de substitution est déterminée conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – appliquée après son incorporation dans la décision du juge – d’une durée maximale de cinq ans – appliquée par le procureur/ministère public lorsque le sujet, dans les années qui ont précédé sa mise en accusation a interrompu prématurément ou refusé le traitement. – application aux peines d’une durée maximale de cinq ans de probation. 	<p>Décision prise par le juge et le procureur/ministère public (le suivi des délinquants toxicomanes est demandé par le procureur/ministère public dans le cadre de la suspension temporaire de la procédure, sous réserve de l’accord du juge pénal).</p>	<p>Le service de probation est chargé du suivi et du contrôle des délinquants (Service de probation – DGRSP).</p>
--	--	--	---

Roumanie	<p>La mesure dure jusqu'au prononcé d'une décision de justice définitive dans une affaire précise.</p>	<p>Décision prise par le procureur, soit sur demande, soit de plein droit pendant la phase qui précède le procès et par le juge pendant le procès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Le Centre de prévention de la toxicomanie (évaluation et avis) définit, en vertu des critères énoncés par les dispositions relatives à la mise en œuvre de la législation en vigueur, des programmes psychologiques et sociaux personnalisés sur la base d'une évaluation psychologique et sociale de la personne concernée et conformément aux résultats de l'examen médical demandé par un établissement médical. – Le programme thérapeutique personnalisé est définit conformément aux protocoles des pratiques établies par le ministère de la Santé, dans le cadre de ses structures spécialisées, ainsi que par le Collège des médecins de Roumanie. – Les unités médicales dans lesquelles se déroulent les programmes thérapeutiques adaptés aux toxicomanes doivent transmettre au Centre de prévention, d'évaluation et de conseil en matière de toxicomanie les données nécessaires à la poursuite du programme de soins intégrés dont bénéficient les toxicomanes. – Le programme thérapeutique et le programme psychologique et social sont élaborés par l'Agence nationale de lutte contre la drogue (ANLD), créée en 2003, dont la mission est d'assurer la coordination nationale de la lutte contre le trafic et la consommation de stupéfiants, sur la base de la stratégie nationale en la matière, et de contribuer à l'élaboration, au développement et à la promotion des objectifs à atteindre en matière de réduction de la toxicomanie et du trafic de stupéfiants. L'ANLD est le représentant national du REITOX, le réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies.
Saint-Marin	<p>Plus l'infraction est mineure, plus la durée de la peine est courte. La durée de la peine est plus longue pour les auteurs de violences domestiques et les délinquants sexuels violents.</p>	<p>La décision est prise par le juge.</p>	<p>Un service de probation assure la gestion de l'ensemble des mesures de substitution en collaboration avec les institutions publiques et privées qui œuvrent en faveur des programmes de réadaptation et de réinsertion dans la société.</p>

Slovénie	<p>Peine avec sursis, assortie d'un contrôle probatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle probatoire est ordonné par le juge lorsqu'il estime que cette mesure se justifie pendant la durée du sursis. Cette mesure est ordonnée par le juge pour une durée déterminée dans les limites de la durée du sursis précisée par le prononcé de la peine avec sursis. <p>Liberté conditionnelle assortie d'un contrôle probatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle probatoire peut être exercé pendant toute la durée de la peine à laquelle le délinquant a été condamné. 	<p>La peine avec sursis assortie d'un contrôle probatoire est décidée par un juge. La liberté conditionnelle sous contrôle probatoire est décidée par la commission de libération conditionnelle.</p>	<p>Le contrôle probatoire est exercé par un consultant – un agent de contrôle nommé par le tribunal (peine avec sursis, assortie d'un contrôle probatoire) ou par la commission de libération conditionnelle (liberté conditionnelle, assortie d'un contrôle probatoire).</p>
Espagne	<p>Les caractéristiques de chaque programme déterminent la durée du traitement.</p>	<p>La décision est prise par le juge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La détermination des peines et des mesures de substitution à l'incarcération relève de la compétence de la sous-direction des peines et des mesures de substitution du Secrétariat général des établissements pénitentiaires. - L'évaluation des résultats des traitements est confiée aux professionnels et aux établissements de l'exécution des peines.
Suède	<p>La durée est définie par la législation et fixée par le juge ou définie par la législation et fixée par le SPPS.</p>	<p>La décision est prise par le juge et exécutée par le Service pénitentiaire de probation suédois (SPPS).</p>	<p>Le respect et l'exécution des mesures sont gérés par le SPPS, le Service pénitentiaire et de probation suédois, qui utilise ses propres programmes et traitements, ainsi que le traitement préconisé par les services sociaux. L'unité de recherche et de développement du SPPS procède à une évaluation interne et une évaluation externe est réalisée par le Conseil national suédois de prévention de la criminalité et le Conseil national suédois pour la santé et le bien-être.</p>

<p style="text-align: center;">Suisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'intérêt général : leur durée maximale est de 720 heures. Quatre heures de travaux d'intérêt général correspondent à un jour de peine carcérale. *remarque générale pour les mesures thérapeutiques : lorsque les conditions d'une mesure ne sont plus respectées, celle-ci est annulée. - Traitement des troubles mentaux : sa durée maximale est en principe de cinq ans. Si les obligations de la liberté conditionnelle n'ont pas encore été respectées au bout de cinq ans et si on considère que le traitement atténuera le risque de récidive dont le trouble mental est un facteur, le juge peut ordonner, à la demande de l'autorité d'exécution, une prolongation maximale de cinq ans. - Traitement des addictions : sa durée maximale est en principe de trois ans. Si les obligations de la liberté conditionnelle n'ont pas encore été respectées au bout de trois ans et si on considère que le traitement atténuera le risque de récidive dont le trouble mental est un facteur, le juge peut ordonner, à la demande de l'autorité d'exécution, une prolongation maximale d'un an. En cas de prolongation et de réincarcération à la suite de la liberté conditionnelle, la privation de liberté associée à la mesure thérapeutique ne peut excéder un maximum de six ans. - Mesures destinées aux jeunes adultes : leur durée maximale est de quatre ans. En cas de réincarcération à la suite d'une liberté conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au plus. La mesure doit être annulée lorsque le délinquant atteint l'âge de 30 ans. - Traitement ambulatoire : la période de traitement ambulatoire ne peut normalement excéder cinq ans. Si la poursuite du traitement ambulatoire est jugée nécessaire au terme de la période de cinq ans pour atténuer les risques de récidive dont le trouble mental est un facteur, le juge peut, à la demande de l'autorité d'exécution, prolonger le traitement pour une période supplémentaire d'un à cinq ans. 	<p>Toutes les mesures énumérées dans la question 4 peuvent uniquement être ordonnées par un juge.</p>	<p>Toute mesure de substitution ordonnée par un juge doit reposer sur une évaluation réalisée par un expert. Ce dernier rend un avis sur la nécessité et les perspectives de succès de tout traitement préconisé pour le délinquant ; sur la nature et la probabilité de récidive et ; sur les modalités de mise en œuvre des mesures préconisées.</p>
--	---	---	--

<p style="text-align: center;">Turquie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'ensemble des différents traitements et mesures de substitution est définie et fixée par le juge. - En cas de traitement d'une addiction sous l'autorité d'un établissement médical (dépendant du ministère de la santé), la durée est définie par l'établissement médical concerné ; à l'issue du processus de traitement, le service de probation entame une année de surveillance et de contrôle. - Les délinquants soumis à une obligation de traitement ou de contrôle médical en application du Code de procédure pénale sont envoyés directement en établissement médical et la durée de leur traitement est définie par l'établissement médical concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de probation, les sanctions au sein de la communauté et les mesures de traitement sont ordonnées par le juge. - La peine d'emprisonnement sous probation en application du Code d'exécution des peines et mesures de sécurité n° 5275 (CGTİHK), article 105/A, est ordonnée par le juge et les obligations qui l'accompagnent sont définies par les services de probation en fonction de l'évaluation des risques et des besoins. 	<p>Le respect et l'exécution des mesures et traitements de substitution sont évalués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commission d'évaluation des procédures d'exécution, formée par les services de probation ; - le Conseil des contrôleurs, placé sous la tutelle de la Direction générale des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt ; - les inspecteurs judiciaires, placés sous la tutelle du ministère de la Justice.
<p style="text-align: center;">Royaume-Uni</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La législation fixe la durée maximale de ces obligations. Le juge fixe leur durée réelle dans ce cadre. - La législation fixe la durée maximale de la liberté conditionnelle. Une nouvelle législation, dont l'élaboration n'a pas encore débuté, mettra en place une nouvelle « période de surveillance à l'issue de la peine » de réadaptation au terme de la liberté conditionnelle, ce qui signifie que le délinquant sera placé sous la surveillance des prestataires de services de probation pendant au moins 12 mois, même si la durée de sa période d'incarcération et de sa période de liberté conditionnelle a été plus brève. Cette période ne s'applique pas aux personnes condamnées à une peine de plus de deux ans d'emprisonnement, car la durée de la liberté conditionnelle sera dans tous les cas de 12 mois ou plus. La liberté conditionnelle accordée pour certaines peines peut durer à vie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le juge décide s'il y a lieu d'ordonner une obligation de traitement de la toxicomanie, de l'alcoolisme et des troubles mentaux, sur la base des rapports des prestataires de services de probation du secteur public en contact avec les administrateurs de traitement qui préconisent les programmes de traitement adéquats, si bien que le juge peut être convaincu que des dispositions ont été ou peuvent être prises pour le traitement qu'il compte ordonner. Les prestataires des services de probation décident des mesures de traitement prévues dans le cadre d'obligations plus générales, comme des obligations de programmes ou d'activités. - Les conditions de l'obligation faite aux toxicomanes de se présenter à des rendez-vous à l'issue de leur peine, sont fixées par le secrétaire d'Etat, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé était détenu avant sa libération. Les prestataires des services de probation adressent des recommandations au directeur de l'établissement pénitentiaire, sur avis des administrateurs du traitement. Le directeur de l'établissement doit être convaincu que des dispositions ont été ou peuvent être prises pour les rendez-vous qui seront précisés dans les conditions fixées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute sanction au sein de la communauté ou peine avec sursis doit être soumise au contrôle d'un agent compétent. Le contrôle du respect des obligations de traitement dont est assortie la peine est confié à l'agent responsable du prestataire des services de probation. A l'heure actuelle, l'agent à qui incombe cette responsabilité prend les mesures nécessaires au respect de ces obligations. A l'avenir, conformément à une législation qui n'est pas encore élaborée, le contrôle sera assuré par les « agents d'exécution » du secteur public. - Les juges ont le pouvoir de mettre fin à la peine de manière anticipée, par exemple en cas de progrès satisfaisants. - Le respect de l'obligation faite aux toxicomanes de se présenter à des rendez-vous après avoir été libérés revient aux prestataires des services de probation. A l'heure actuelle, l'agent à qui incombe cette responsabilité prend les mesures nécessaires au respect de ces obligations, y compris la réincarcération de l'intéressé. A l'avenir, conformément à une législation qui n'a pas encore été élaborée, le contrôle sera assuré par les « agents d'exécution » du service public.